



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : France

Correspondant national

Nom Prénom : **BRIAND Luc**

Profession :

Organisation : **Ministère de la Justice**

E-mail : **luc.briand@justice.gouv.fr**

N° Téléphone :

Nom Prénom : **DUBROCARD Michèle**

Profession : **Chef du Bureau Expertise**

Organisation : **Ministère de la Justice**

E-mail : **Michele.Dubrocard@justice.gouv.fr**

N° Téléphone : **01 44 86 14 64**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

65 026 885

2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

	Montant
Niveau national	454 000 000 000
Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	228 700 000 000

3) PIB par habitant (en €)

29 805

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

33 512

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

A.1

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:

- 1-INSEE estimation de population
- 2-INSEE comptes nationaux
- 3-INSEE comptes nationaux (PIB = 1 933 milliards d'euros)
- 4-INSEE DADS

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en €(si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3 574 350 963
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2 174 257 350
2. Budget public annuel alloué à		

l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	48 085 112
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	475 409 713
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	273 692 554
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	157 210 031
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	72 585 033
7. Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	373 111 170

7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

Le budget du ministère public ne peut être distingué du budget à l'ensemble des tribunaux. Les données indiquées correspondent aux dépenses des juridictions judiciaires et administratives portées par deux programmes distincts.

Les autres dépenses correspondent à:

- une évaluation du coût du transfèrement des personnes sous escorte, du coût des gardes des salles d'audience, et du coût des officiers du ministère public supportés par le ministère de l'Intérieur (229 millions d'euros),
- une évaluation de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à disposition de la justice par les collectivités territoriales (66,9 millions d'euros); cette évaluation tient compte d'une diminution des surfaces mises à disposition de 10% entre 2008 et 2010 avec la réforme de la carte judiciaire, et de l'indexation retenue pour évaluer les loyers budgétaires (2,7% par an),
- une partie des frais supportés par l'administration centrale du ministère de la Justice imputée au fonctionnement des juridictions dans le cadre des règles budgétaires.

8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
- en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

Une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € a été mise en place le 1er octobre 2011. Cette contribution, destinée à compléter le financement de l'aide juridictionnelle, a pour but d'assurer une solidarité financière entre les justiciables, usagers du service public de la justice, et permet de réaliser un financement complémentaire en matière d'aide juridique.

Cette contribution n'est pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, elle est exclue en matière pénale ainsi que devant certaines juridictions ou formations de jugement comme le juge des tutelles, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Elle est également exclue dans un certain nombre de procédures, notamment celles pour lesquelles une disposition législative prévoit expressément que la demande en justice est formée, instruite ou jugée sans frais. Cette exception concerne notamment les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale dans lequel, en vertu de l'article 31 de la loi n°46-2339 du 24 octobre 1946, les procédures sont gratuites et sans frais. Cela concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ainsi que la cour d'appel et la Cour de cassation statuant dans ces contentieux.

Enfin, son montant est recouvrable par la partie versante à l'encontre de son adversaire condamné aux dépens par décision de justice.

Un droit a été mis en place pour les parties qui souhaitent faire appel, dans le cadre de la réforme de l'appel. Il s'accompagne de la suppression de l'obligation de constituer avoué pour les parties.

9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

NAP

10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)

NA

7 517 535 561

11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice.

Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.

Système des juridictions	Oui
Aide judiciaire	Oui
Ministère public	Oui
Système pénitentiaire	Oui
Service de probation	Oui
Conseil de la justice	Oui
Protection judiciaire de la jeunesse	Oui
Fonctionnement du ministère de la justice	Oui
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Non
Autres	Oui

Commentaire :
Accès au droit.

12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale
Montant (en €)	361 197 138	119 010 621	242 186 517

13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

NAP

Commentaire :

14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Oui
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	Oui
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Oui	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :

A.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Aide juridictionnelle:

Le budget alloué à l'aide juridictionnelle tient compte des crédits budgétaires issus du rétablissement des crédits issus du recouvrement de 11,5 millions d'euros, et d'une dépense fiscale liée à l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

La procédure de rétablissements de crédits autorisée en matière d'aide juridictionnelle permet une dépense supérieure aux crédits inscrits. En effet, la dépense d'aide juridictionnelle est minorée des sommes recouvrées par les services du Trésor sur la partie perdante lorsque le jugement lui impute les dépens et qu'elle n'est pas elle-même bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ces sommes donnant lieu à un rétablissement de crédit. En 2010, les crédits rétablis dans l'année se sont élevés à 11,5 M€. Par ailleurs, les avocats sont rétribués par les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) dont l'évolution de la trésorerie (+10,8 M€ en 2010) constitue une variable d'ajustement.

Q6#2#6 : L'augmentation forte et continue du budget alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments s'explique notamment par la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire. Cette réforme s'accompagne d'investissements immobiliers importants afin d'accueillir les juridictions regroupées et créées, d'offrir de meilleures conditions de travail pour les agents, et d'améliorer l'accueil des justiciables.

Q6#2#7 : S'agissant des dépenses de formation, il convient d'indiquer qu'une partie de la variation constatée entre les données 2008 et les données 2010 s'explique, outre la poursuite des efforts budgétaires consentis par la France à la formation des magistrats, par le transfert de la rémunération des auditeurs de justice de la subvention de fonctionnement pour charge de service public allouée à l'École nationale de la magistrature vers les crédits de rémunération, ce à hauteur de 25 millions d'euros (le budget public alloué aux salaires étant indiqué dans le point 1 de la question n°6).

Q6#2#8 : S'agissant des dépenses mentionnées dans la catégorie « autres », elles correspondent aux dépenses d'intervention (aide apportée aux avocats dont le barreau est supprimé dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, subvention au conseil national des barreaux, financement de l'établissement public d'exploitation du livre foncier automatisé, transfert aux collectivités territoriales, subvention à l'Etablissement public du palais de justice de Paris).

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.

Rapport annuel de performance 2010 de la mission "Justice" et du programme 165 "Conseil d'Etat et autres juridictions administratives".

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Oui	Oui

17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Les articles 40 et-40-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ou ministériels (huissiers, avoués, et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...), à l'exception du droit de plaidoirie (13 €).

18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique précise que l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de l'exécution, sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
	Oui	Oui

Commentaire :

Les articles 40 et-40-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoient que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ou ministériels (huissiers, avoués, et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...), à l'exception d'un droit de plaidoirie de 13

€.

20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]

	Nombre
Total	911873
en matière pénale	394120
en matière autre que pénale	517753

Commentaire :

Admissions à l'aide juridictionnelle pour 2010.

21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Personnes mises en cause	Oui
Victimes	Oui

Commentaire :

Cf commentaire point 23.

22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

Oui

Non

23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.

	montant du revenu (si possible pour une personne) en €	valeur des biens (patrimoine) en €
en matière pénale	1393	NA
en matière autre que pénale ?	1393	NA

Commentaire :

Il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 929 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus

mensuels compris entre 930 et 1393 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. La plupart des prestations sociales et familiales perçues sont exclues des ressources. Les pensions alimentaires versées par le demandeur à l'aide sont déduites des revenus pris en compte. La condition de ressources n'est toutefois pas exigée :

- des victimes de certains crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.
- des personnes formulant une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devant le tribunal départemental des pensions.

Par ailleurs, le mineur capable de discernement entendu dans toute procédure le concernant, s'il choisit d'être auditionné avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle.

Enfin, l'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers civils et commerciaux définis par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, si elles apportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle.

24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

Il convient de préciser que le contrôle porte exclusivement sur le caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action en justice. Un tel contrôle n'est toutefois pas applicable à la demande d'aide juridictionnelle présentée par le défendeur à l'action ou par la personne faisant l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est accordée si un moyen de cassation sérieux est relevé par le bureau d'aide juridictionnelle chargé d'instruire la demande.

Lorsque, dans les hypothèses qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte (tribunal/organe externe)?

26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

Tout justiciable a la possibilité de bénéficier d'une assurance de protection juridique. Cette assurance souscrite à titre autonome ou dans le cadre d'une extension de garantie à un contrat principal (par ex. multirisques-habitation ou assurance automobile) permet en cas de survenance d'un litige, c'est-à-dire de refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, une prise en charge des frais de procès (avocat, huissier de justice, expertise judiciaire, etc.). Lorsque l'assureur accorde sa garantie, les frais de procès ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, si les plafonds de garantie ne couvrent pas la totalité des frais de procès, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre subsidiaire. En ce cas, la part des frais couverts par l'assureur vient en déduction des sommes prises en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle (décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008).

27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:

en matière pénale ?	Yes
en matière autre que pénale ?	Yes

B.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

En 2011, deux réformes importantes sont intervenues :

- La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a renforcé les droits de la défense des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. Les articles 9 et 23 de la loi précitée modifient et complètent l'article 64-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution, au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat, des avocats désignés d'office qui interviennent au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière.
- La loi n° 2011- 803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:

Ministère de la Justice et des Libertés Sous-direction de la statistique et des Etudes ; article 4 de la loi du 10 juillet 1991, circulaire SG10-20 du 30 décembre 2010.

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: Oui

www.legifrance.gouv.fr www.journal-officiel.gouv.fr www.assemblee-nationale.fr www.senat.fr
www.textes.justice.gouv.fr (s'agissant des textes concernant la justice)

à la jurisprudence des hautes

www.courdecassation.fr www.conseil-

juridictions ? adresse Internet:

Oui

etat.fr www.conseil-constitutionnel.fr
www.legifrance.gouv.fr

http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/ : droits, démarches, formulaires
http://www.fondsdegarantie.fr/espace-de-telechargement.html : formulaires de demande d'indemnisation
, www.service-public.fr
www.justice.gouv.fr

à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ?

Oui

Commentaire :

Accès à des formulaires (demande d'aide juridictionnelle, attestation de témoins) et à des téléservices (demande en ligne d'un extrait du casier judiciaire, signalement d'un contenu en ligne à caractère pédophile, calcul de revalorisation des pensions alimentaires).

29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

En matière civile, la procédure s'achève lorsque la décision est prononcée par le juge saisi. Cette décision est rendue à une date que le juge indique, si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ. S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le juge en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Par ailleurs, l'article 764 du Code de procédure civile prévoit dans la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance que le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats. Il peut accorder des prorogations de délai. Il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état. Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

En matière pénale, dans le cadre de la procédure d'instruction, les parties sont informées par le juge d'instruction des délais prévisibles d'achèvement de la procédure (art 89-1 et 116 du code de procédure pénale).

30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un dispositif d'accompagnement pluridisciplinaire, gratuit et confidentiel assuré par des associations d'aide aux victimes de proximité, généralistes, subventionnées par le ministère de la justice et des libertés. Cette aide consiste dans une écoute privilégiée, une information sur les droits, une aide psychologique, un accompagnement social et, si nécessaire, une orientation vers des associations d'aide aux victimes spécialisées.

Les victimes d'infractions pénales peuvent également contacter le « 08VICTIMES » (soit le 08 842 846 37). Il s'agit d'une plateforme téléphonique - numéro non surtaxé - intégralement subventionné par le ministère de la justice et des libertés, disponible sept jours sur sept. Des écoutants professionnels qui relèvent de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (fédération des associations d'aide aux victimes) assurent un premier accueil des victimes, les informent et les orientent vers les services adéquats.

31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Oui
Victimes du terrorisme	Oui	Oui	Oui
Enfants (témoins ou victimes)	Oui	Oui	Oui
Victimes de violence domestique	Oui	Oui	Oui
Minorités ethniques	Non	Non	Oui
Personnes handicapées	Non	Oui	Oui
Délinquants mineurs	Oui	Oui	Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des être humains)	Non	Non	Non

Commentaire :

De manière générale, la victime d'une infraction pénale bénéficie d'un droit d'information dès le dépôt de sa plainte (article 53-1 et 75 du code de procédure pénale).

Le procureur de la République avise les victimes des suites données à leur plainte (article 40-2 du code de procédure pénale). Les victimes sont également informées des modalités d'exécution de la peine (article 720 du code de procédure pénale).

Plus spécifiquement :

*les victimes d'infractions sexuelles bénéficient de droits particuliers :

- Droit de demander un examen médical et une prise de sang de l'auteur sans son consentement pour déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible,
- Toute association de lutte contre les violences sexuelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile, si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime et si cette dernière était majeure à la date des faits.

*les victimes d'acte de terrorisme :

Toute association se proposant d'assister les victimes d'infractions d'actes de terrorisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

*les enfants en leur qualité de témoins et/ou de victimes:

- Toute association dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toute forme de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile.
- Devant la cour d'assises, le témoignage des mineurs de moins de 16 ans ne peut être reçu sous la foi du serment,
- L'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles peut se faire en présence d'un tiers (membres de la famille, médecin, psychologue ou administrateur ad hoc).

*les victimes de violences conjugales :

- Les lois du 12 décembre 2005 et du 4 avril 2006 ont institué la mesure d'éviction du conjoint (concubin ou pacsé) violent du domicile conjugal. Cette mesure peut être prononcée soit par le procureur, soit par le juge des libertés et la détention, par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines. Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,
- L'éviction du conjoint violent du logement conjugal est prévue dans le cadre de la procédure de divorce (art. 220-1 al.3 du Code civil),
- Toute association de lutte contre les violences sexuelles ou de violences exercées sur un membre de la famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

*les minorités ethniques :

Il est à préciser que la France ne reconnaît pas la notion de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ». Les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et d'unicité du « peuple français » excluent la reconnaissance des droits collectifs conférés à un groupe sur un fondement communautaire. Cependant toute association de lutte contre le racisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

*les étrangers:

Les dispositions de l'article R. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe des droits généraux et spécifiques dont il peut se prévaloir.

*les personnes handicapées :

Toute association ayant vocation à défendre ou assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

Les victimes qui ont personnellement souffert du dommage causé par une infraction peuvent exercer une action civile pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux. L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ou devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Par ailleurs, l'Etat a confié à un organe doté de sa propre personnalité civile, le « fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions », la mission d'indemniser – sous certaines conditions – les victimes d'infractions pénales. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions intervient non seulement au profit de victimes d'infractions pénales spécifiques (agressions sexuelles, atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur, traite des êtres humains, vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien) mais également au profit de toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits - volontaires ou non - qui présentent le caractère matériel d'une infraction et qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois, voire, sous certaines conditions, une incapacité totale de travail inférieure à un mois. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, alloue aux victimes une indemnité laquelle est versée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

La loi n°2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a mis en place un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) dont la gestion est confiée au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Selon ce dispositif, toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui n'est pas éligible à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des frais de procédure. Cette aide intervient en l'absence de paiement volontaire de ces sommes par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement, le fonds de garantie accorde à la partie civile le paiement intégral des dommages et intérêts et des frais de procédure si leur montant total est inférieur ou égal à 1 000 euros. Si ce montant est supérieur à 1 000 euros, le fonds accorde dans le même délai une provision correspondant à 30 % du montant desdits dommages et intérêts et des frais de procédure dans la limite d'un plafond de 3 000 euros. Toutefois, le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1 000 euros. Pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le fonds de garantie dispose d'un mandat.

33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:

- un dispositif public ?
- des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?
- un dispositif privé ?

34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

-En 2008, une enquête de satisfaction auprès des victimes d'infractions dont l'affaire a donné lieu à un jugement a été menée par le ministère de la Justice et des Libertés, avec l'appui technique de l'institut TNS SOFRES. Cette enquête a porté sur un échantillon de 4 802 individus, représentatif des 133 977 victimes de délits ayant donné lieu à un jugement en 2007. Bien que les données recueillies ne soient pas très significatives, cette enquête avait révélé que parmi les 28 % de victimes qui avaient obtenu des dommages et intérêts (ou une indemnisation), 63 % d'entre elles n'avaient encore rien perçu au moment de l'enquête, 24 % avaient perçu l'intégralité de la somme qui leur avait été allouée, et 13 % une partie seulement.

-Les statistiques sur l'activité des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) permettent d'observer que le montant des indemnités versées aux victimes d'infractions pénales par le FGTI (255 755 236 € en 2009 et 255 164 000 € en 2010) est supérieur au montant des indemnités accordées par les CIVI aux victimes (244 070 498 € en 2009 et 236 001 971€ en 2010), qui sont réglées par le FGTI. On peut donc raisonnablement penser que les victimes recouvrent via le FGTI pratiquement l'intégralité des indemnités qui leur sont accordées par les CIVI.

-Les données statistiques sur le service d'aide au recouvrement en faveur des victimes d'infractions mis en place par la loi du 1er juillet 2008, dont la gestion est confiée au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, montrent également que 40% du montant des sommes dues aux victimes ont été payées par le FGTI à titre d'avances. Ainsi, depuis la mise en œuvre du dispositif, 39,2 M€ ont été payées par le FGTI sur un montant total de sommes dues aux victimes de 97,731 M€. Pour l'année 2010, 64% des paiements ont permis une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes et 36% des dossiers ont fait l'objet d'un paiement d'une provision égale à 30% du montant total, avec un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros. Ces sommes ont été versées par le FGTI dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de recouvrement.

-Le ministère de la justice et des libertés ne dispose pas en revanche de statistiques sur les dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes et n'est donc pas en mesure d'évaluer leur taux de recouvrement par les victimes.

-Les produits recouvrés contre les auteurs par le FGTI, subrogé dans les droits des victimes, au titre des indemnités qu'il a versé aux victimes d'infractions pénales, a augmenté de 29% entre 2009 (54,7 M€) et 2010 (71 M€). Le taux de recouvrement par le FGTI auprès des auteurs des avances versées dans le cadre du Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) a atteint 27% en 2009 et 22% en 2010.

35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En droit français, le procureur représente les intérêts de la société et non les intérêts particuliers des victimes.

Le droit français reconnaît à la victime un droit à l'information. Le procureur de la République doit l'aviser des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (article 41 du code de procédure pénale).

Dans le cadre de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, le procureur peut ordonner des mesures protectrices de la victime et de ses intérêts (article 41-1 CPP). Ainsi, il peut prononcer le classement sans suite d'une affaire sous réserve que l'auteur des faits indemnise la victime. Dans le cas d'infractions commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur peut demander au conjoint de résider hors du domicile conjugal et ne pas paraître au domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats, et si nécessaire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Ces mesures peuvent en outre être proposées par le procureur dans le cadre d'une composition pénale, tout comme l'obligation générale de ne pas rencontrer la ou les victimes de l'infraction.

Des pôles anti-discriminations ont été créés dans chaque parquet avec désignation d'un magistrat référent pour favoriser l'accès à la Justice des victimes de discrimination. Une de leurs missions est notamment de favoriser l'émergence et l'identification des situations de discrimination et l'accompagnement des victimes. La compétence de ces pôles a été étendue par dépêche du 5 mars 2009 aux victimes d'infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle.

En matière de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, depuis la circulaire de la DACG du 4 octobre 2007 définissant les axes majeurs de cette politique pénale, un magistrat référent a été désigné dans chaque parquet. Il est l'interlocuteur des différentes administrations sur ces questions et assure la coordination avec les services administratifs pour permettre la détection des logements insalubres et dangereux, notamment des situations les plus critiques. Une nouvelle circulaire du 22 février 2010 a rappelé l'importance de cette coordination des parquets avec les services administratifs.

Une circulaire du Garde des sceaux en date du 9 octobre 2007 demande aux procureurs de la République de porter une attention particulière à la mise en œuvre concrète des droits reconnus aux victimes par la loi, et de prendre toutes mesures (organisation des audiences, instructions aux services enquêteurs, protocole avec les partenaires des juridictions que sont les associations d'aide aux victimes, les organismes sociaux) afin de favoriser l'effectivité de ces mêmes droits et de garantir la qualité de la prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?

Veillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

- Oui
- Non
- NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision

judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

Lorsqu'il décide de classer sans suite une procédure, le procureur en avise la victime en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. La victime peut alors former un recours gracieux devant le procureur général. Le procureur général peut soit considérer le recours comme étant infondé, soit enjoindre au procureur d'engager des poursuites.

La victime peut également se constituer partie civile devant la juridiction de jugement ou le pôle de l'instruction compétent et déclencher de ce fait l'action publique.

Afin de limiter les constitutions de parties civiles dilatoires ou abusives devant le pôle de l'instruction, la victime doit justifier au moment de sa constitution de partie civile soit que le procureur de la République a procédé à un classement sans suite de sa plainte, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé sa plainte devant ce magistrat. Ces conditions ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par le code électoral.

Les droits de la partie civile peuvent être exercés par une association dans les cas spécifiquement prévus par la loi (articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale).

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

I. Devant les juridictions judiciaires :

A. S'agissant de la durée excessive de la procédure et des arrestations injustifiées :

La personne qui se plaint d'une durée excessive de procédure ou qui a été victime d'une arrestation injustifiée peut présenter une demande indemnitaire au garde des sceaux (direction des services judiciaires) ou assigner l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire.

1. S'agissant des demandes indemnitaires au garde des sceaux :

Les demandes indemnitaires doivent être adressées à la Direction des services judiciaires (bureau RHM3). Dans le cas des saisines pour durée excessive de la procédure, le barème d'indemnisation est d'environ 1 000 à 1 500 euros par année de retard (pour le seul préjudice d'attente, hors préjudice matériel particulier).

Les demandes s'établissent comme suit :

année 2009 : 192 saisines pour fonctionnement défectueux du service de la justice (dont 16 saisines pour durée excessive de la procédure) donnant lieu à 20 indemnisations

année 2010 : 138 saisines pour fonctionnement défectueux du service de la justice (dont 7 saisines pour durée excessive de la procédure) donnant lieu à 15 indemnisations.

Très peu de demandes concernent des demandes d'indemnisation pour arrestation injustifiée.

2. S'agissant des actions exercées sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire :

Selon cet article, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

Au cours de l'année 2010, 240 actions en responsabilité ont été engagées contre l'Etat devant les juridictions nationales du fait d'un fonctionnement défectueux du service de la justice alors que 178 requêtes avaient été déposées en 2009 et 182 requêtes en 2008. Par rapport à 2009, l'augmentation du nombre des assignations en 2010 a donc été de près de 32%.

Au cours de cette même année 2010, 68 décisions ont condamné l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice contre 42 décisions en 2009 et 17 en 2008.

Là encore, très peu de demandes concernent des demandes d'indemnisation pour arrestation injustifiée. Les demandes de réparation relatives aux durées de procédure concernent principalement les conseils de prud'hommes et plus rarement la durée de procédures pénales.

B. S'agissant des condamnations injustifiées :

Cette rubrique concerne tant la réparation en cas de détention injustifiée que les procédures de révision des procès pénaux.

1. L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure

terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention.

Il n'est plus possible d'opposer au requérant la légitimité du placement en détention provisoire ainsi que les faits à l'origine des poursuites.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe est fondée sur la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale ou sur une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou sur la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé et lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. Enfin, la faute du requérant, si elle est caractérisée, implique une limitation substantielle de son indemnisation.

La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

A cette fin, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement doit être saisi par voie de requête en réparation dans un délai de six mois à compter de la décision devenue définitive.

Les débats à l'audience sont publics, mais la présence du requérant à l'audience n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, il peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

Le premier président évalue le préjudice personnel, matériel et moral et alloue un montant d'indemnisation en conséquence.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant une commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation.

En 2009, 576 demandes de réparation à ce titre ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 164 ont été introduites après le prononcé d'un non lieu, 277 après une relaxe, 135 après un acquittement.

Les premiers présidents ont rendu 585 décisions dont 511 affaires ont donné lieu à indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 21805 euros (en hausse par rapport à l'année 2008 où il se situait autour de 18555 euros et de 17840 euros en 2007).

Au cours de l'année 2010, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 90. Majoritairement les auteurs du recours sont les demandeurs (79%), l'agent judiciaire du Trésor ayant exercé un recours, seul ou conjointement dans 21% des affaires. Aucun recours n'a été introduit par un procureur général.

La part des rejets est passée de 24 à 34% de 2009 à 2010. 4% des recours ont été déclarés irrecevables en 2010 contre 10% en 2009. Il s'agit pour la plupart, de recours tardifs ou ne respectant pas les règles procédurales en la matière.

La moyenne des indemnités allouées a été de 10632 euros pour le préjudice matériel (3471 euros en 2009), soit un total de 839893 euros (contre 277720 euros en 2009), et de 19368 euros pour le préjudice moral (15940 euros en 2009), pour un total de 1530130 euros (contre 1275230 euros en 2009).

L'Agent judiciaire du Trésor (AJT) a enregistré 632 requêtes en 2005, 669 en 2006, 683 en 2007, 710 en 2008, 571 en 2009, 548 en 2010.

En 2010, 442 décisions de condamnation ont été enregistrées (soit 80,65% des requêtes), 36 décisions de rejet (soit 6,57% des requêtes) et l'Etat a transigé dans 70 dossiers (soit 12,78%).

En 2010, l'AJT a reçu 38 décisions de la Commission nationale de réparation des détentions provisoires (CNR) dont 13 sont intervenues à son initiative.

Les requérants sollicitent l'indemnisation de leur préjudice tant matériel que moral.

Pour ce qui concerne le préjudice matériel, les Présidents de cour d'appel et la CNR ne l'admettent que sur présentation de justificatifs.

Pour ce qui concerne le préjudice moral, ils tiennent compte du cas de l'espèce et accordent une indemnisation qui leur paraît la plus juste au vu de la personnalité du requérant, de son passé carcéral, des circonstances de la détention, etc... Il ne saurait y avoir de barème, même si la jurisprudence est une référence incontournable. L'AJT tient à cet effet un tableau de jurisprudence qui détaille toute une série de critères (cour d'appel, âge, durée de la détention, sexe, nature de l'infraction, etc...) visant à cerner cette jurisprudence et servant de base aux propositions transactionnelles qu'il est amené à faire.

2. C'est le titre II du livre III du code de procédure pénale qui prévoit les conditions dans lesquelles la révision d'un procès pénal peut être demandée.

C'est ainsi notamment qu'en vertu de l'article 622 du code de procédure pénale, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

L'article 626 du code de procédure pénale prévoit que, sans préjudice des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation.

Enfin, en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la "satisfaction équitable" allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme.

C. S'agissant de la non exécution des décisions de justice

Le législateur a créé plusieurs systèmes d'indemnisation afin d'éviter l'absence d'indemnisation de certaines victimes. Basés sur la solidarité nationale, il s'agit de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

II. Devant les juridictions administratives

La matière administrative n'est pas concernée par la question des arrestations injustifiées qui concernent à l'évidence les seules juridictions judiciaires.

C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est assez largement venue consacrer des régimes protecteurs du justiciable.

A. S'agissant de la durée excessive de la procédure et des condamnations injustifiées :

Le Conseil d'Etat a d'abord estimé que l'article L. 781 du code de l'organisation judiciaire (devenu article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire) n'était pas applicable à la procédure devant le juge administratif. Mais il a reconnu, dans un arrêt Darmont, qu'« en vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une

faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité » (CE, ass., 29 déc. 1978, Darmont, Lebon 542).

Dans un arrêt Magiera, le Conseil d'État a jugé que la méconnaissance du droit à ce que les requêtes des justiciables soient jugées dans un délai raisonnable est constitutive d'un « fonctionnement défectueux du service public de la justice » (CE, ass., 28 juin 2002, Garde des Sceaux, min. Justice c/ M. Magiera, n°239575). Si ce dysfonctionnement est bien fautif, la faute lourde n'est plus exigée ici pour ouvrir droit à indemnité.

Une réforme de la procédure administrative contentieuse est intervenue en 2005 qui a fait du Conseil d'État le juge en premier et dernier ressort « des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative » (Décr. no 2005-911 du 28 juill. 2005, codifié à l'article R. 311-1, 7o du CJA).

En 2009, 14 recours contentieux ont été enregistrés et 15 en 2010. Ces recours doivent obligatoirement avoir été précédés de recours préalables auprès du garde des sceaux. Enfin, il faut souligner que, par une décision remarquable du 18 juin 2008, le Conseil d'État a reconnu que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée par une décision juridictionnelle entachée d'une violation manifeste du droit communautaire (CE 18 juin 2008, Gestas, n° 295831).

B. S'agissant de la non exécution des décisions de justice :

La loi n°80-539 du 16 juillet 1980 (D. 1980. 286) relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, tout d'abord, institue la possibilité de demander au Conseil d'État, de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution des décisions rendues par les juridictions administratives.

Ensuite, la loi no 95-125 du 8 février 1995 (D. 1995. 177) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, institue une procédure d'injonction d'exécution « a priori » ouverte tant devant le Conseil d'État qu'auprès des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, et élargit à ces tribunaux et cours, sous une forme spécifique, les procédures d'exécution « a posteriori » jusque-là réservées au seul Conseil d'État.

L'ensemble des procédures d'exécution est regroupé aux titres IX de chacune des parties législative et réglementaire du code de justice administrative.

Les dispositions relatives à l'injonction concomitante au prononcé de la décision juridictionnelle, communes aux trois juridictions, font l'objet des articles L. 911-1 à L. 911-3.

S'agissant des procédures d'exécution a posteriori, celles impliquant l'intervention du Conseil d'État sont réglées d'une part, par les articles R. 931-1 et R. 931-2 pour ce qui concerne respectivement les demandes d'éclaircissement et d'aide à l'exécution, d'autre part, par les articles L. 911-5 à L. 911-8 et R. 931-3 à R. 931-9 relatifs au régime des astreintes ; les procédures d'exécution propres aux tribunaux et aux cours sont pour leur part organisées par les articles L. 911-4 et R. 921-1 à R. 921-7.

38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être

consultées :

AIDE AUX VICTIMES

Afin de mesurer l'efficacité de l'action «aide aux victimes» et son impact politique, l'action 03 «aide aux victimes» du programme 101 «accès au droit et à la justice » s'appuie sur un objectif visant à développer l'efficacité des dispositifs permettant l'accompagnement et l'indemnisation des victimes. Cet objectif est suivi par le Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), au moyen d'un indicateur de performance relatif à la satisfaction des victimes d'infractions sur l'aide apportée par le réseau spécialisé des associations.

Des enquêtes de satisfaction ont été réalisées en 2006, en 2007 et en 2008, avec l'appui technique de l'institut de sondages TNS SOFRES, par le ministère de la justice et des libertés afin de mesurer le taux de satisfaction des victimes d'infractions pénales. L'enquête "victimes" pour 2008 est accessible sur le site internet du ministère de la justice et des libertés:

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/enquete-victimes-2008-19759.html>

Un numéro de la revue Infostat Justice (n°98) commente également les résultats de cette enquête:

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-victimes-face-a-la-justice-13893.html>

Le coût de cette enquête et la charge de travail qu'elle engendre ne permettant pas au ministère de la Justice et des Libertés d'envisager son renouvellement chaque année, il a été décidé d'introduire depuis 2011 dans l'enquête nationale de victimation, réalisée annuellement par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et par l'INSEE, des questions sur le point de savoir si les victimes sont satisfaites des services rendus par les associations d'aide aux victimes.

Cette modification du champ de compétence de l'enquête de victimation, destinée principalement à connaître le nombre et le profil des personnes qui s'estiment victimes d'une agression et les évolutions, tant conjoncturelles que structurelles, de la criminalité et de la délinquance, permet de renseigner l'indicateur de satisfaction des victimes.

En 2011, le ministère de la justice et des libertés a toutefois pu conclure un marché avec l'institut de sondages IPSOS afin qu'une enquête téléphonique soit effectuée auprès d'un échantillon représentatif de victimes d'infractions pénales s'étant rendues dans des permanences tenues par les associations d'aide aux victimes. Cette enquête est destinée à améliorer la connaissance du nombre, de l'évolution et des caractéristiques socio-démographiques des victimes d'infractions pénales, ainsi que la connaissance de leur satisfaction par rapport aux différentes offres de services des associations d'aide aux victimes.

ACCES AU DROIT

Afin de s'assurer que les services offerts par l'ensemble des Maisons de Justice et du Droit (MJD) répondent bien à une demande croissante de droit, notamment des habitants des territoires les plus en difficulté, et permettent de maintenir une couverture judiciaire de proximité dans les secteurs dépourvus de juridiction, l'action 02 «développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité» du programme 101 «accès au droit et à la justice » s'appuie sur un objectif visant à développer une réponse de qualité aux besoins d'information juridique des citoyens dans les Maisons de Justice et du Droit.

Cet objectif est suivi par le SADJAV au moyen d'un indicateur de performance résultant d'une enquête de satisfaction annuelle auprès des usagers de ces établissements.

L'enquête de satisfaction est menée par la sous-direction de la statistique et des études relevant du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés, au moyen d'un questionnaire renseigné téléphoniquement auprès d'un échantillon représentatif d'usagers s'étant rendus à la MJD au cours d'une période de 15 jours en octobre, et ayant accepté de répondre à l'enquête.

39) Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	Oui	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Oui	Non

40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?

- Oui
 Non

41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	Non	Non	Oui
Instance supérieure	Non	Non	Oui
Ministère de la Justice	Non	Non	Oui
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non	Oui
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non	Oui

Commentaire :

Question n°39: l'enquête nationale de victimation, réalisée par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et par l'INSEE, est annuelle.

Le ministère de la justice et des libertés peut être amené à effectuer ponctuellement des enquêtes téléphoniques auprès d'un échantillon représentatif de victimes d'infractions pénales s'étant rendues dans des permanences tenues par les associations d'aide aux victimes.

L'enquête de satisfaction auprès des usagers des maisons de justice et du droit, menée par la sous-direction de la statistique et des études relevant du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés, est réalisée chaque année.

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre total
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	774
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	1 157
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	630

43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	1 157
Tribunaux commerciaux	143
Tribunaux du travail	216
Tribunaux des affaires familiales	NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	NAP
Tribunaux administratifs	42
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	115
Tribunaux militaires	NAP
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	641

Commentaire :

Précisions sur le tableau ci-dessus :

tribunaux de commerce : 135

tribunaux mixtes de commerce 8 : 6 dans les départements et régions d'outre-mer et 2 dans les collectivités d'Outre-Mer (Le TMC de Mayotte n'est pas comptabilisé pour l'année de référence)

Rubrique Tribunal du travail : regroupe les conseils de prud'hommes (210) et les 6 tribunaux de travail
Rubrique tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale : il s'agit ici des tribunaux des affaires de sécurité sociale

Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance

Tribunaux d'instance spécialisés en matière pénale (tribunaux de police) : 3

Juridiction de proximité des « tribunaux de police » : 3

Tribunaux pour enfants : 155

Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 26

Tribunaux paritaires des baux ruraux : 281

Tribunaux de l'application des peines : 50

Tribunaux des pensions militaires : 106

Tribunal pour la navigation du Rhin : 1

Tribunaux maritimes commerciaux : 14

Tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle : 1

Tribunal aux armées de Paris : 1 (supprimé par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles)

44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

La France a mis en œuvre une réforme de la carte judiciaire entre 2008 et 2010.

Cette réforme a regroupé :

- 21 tribunaux de grande instance ;
- 178 tribunaux d'instance et autant de juridictions de proximité ;
- 85 greffes détachés de tribunaux d'instance ;
- 62 conseils de prud'hommes ;
- 55 tribunaux de commerce.

Elle a créé 14 juridictions :

- 7 tribunaux d'instance et autant de juridictions de proximité ;
- 1 conseil de prud'hommes (Avesnes-sur-Helpe) ;
- 5 tribunaux de commerce ;
- 1 tribunal mixte de commerce (Saint-Pierre, département de La Réunion).

Des transferts de compétence ont été opérés :

- 23 tribunaux de grande instance voient leur compétence commerciale transférée vers les tribunaux de commerce et vers un tribunal mixte de commerce ;
- 35 bureaux fonciers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ont été regroupés sur 11 tribunaux d'instance.

Prenant en considération les seuls types de juridictions impactées par la réforme de la carte judiciaire (TGI, TI, GD, TC, TMC et CPH), le nombre de juridictions est passé du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2011 de 1206 à 819 juridictions.

Cette réforme s'est accompagnée d'une modification des compétences des différentes juridictions avec différents décrets et le vote de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance.	307
le licenciement	216
le vol avec violence	165

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :

Une petite créance : créance d'un montant inférieur à 4 000 euros actuellement de la compétence des juridictions de proximité, au nombre de 307. Entre 4 000 et 10 000 euros, le tribunal d'instance est compétent (c'est-à-dire 302 TI).

Si on retient le seuil de 10 000 euros, ce sont donc 609 juridictions (302 + 307) qui sont compétentes.

Le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer matière de licenciement.

Précision sur le vol avec violences : le tribunal correctionnel, à savoir le tribunal de grande instance statuant en matière pénale, est compétent pour ce délit. Il y a 160 TGI et 5 TPI (tribunal de première instance en outre-Mer).

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :

- Articles L. 223-3, D. 211-1 et suivants, D. 221-1 (tableau X annexé), D. 251-1 du code de l'organisation judiciaire

- Articles L. 221-4 et L. 231-3 du code de l'organisation judiciaire sur la notion de « petite créance »
- Décret n°59-327 du 20 février 1959 et article R. 55 du code des pensions militaires
- Articles 712-3, 521, 522-1 du code de procédure pénale
- L. 111-1 du code la justice militaire
- Articles R. 142-13 et R. 143-3-1 et suivants du code de la sécurité sociale
- Articles D. 721-2 et D. 732-1 du code de commerce
- Article L. 491-1 du code rural
- Décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux

Question 42#1#1 : Sur la différence entre les données 2008 et 2010, il sera précisé que les chiffres communiqués dans le cadre du présent exercice incluent les tribunaux de grande instance et de première instance, les tribunaux d'instance, mais aussi les juridictions de proximité, de métropole et d'outre-mer.

Question 42#1#3 : Le chiffre figurant à la ligne 3 ne comprend que les « implantations géographiques », comme indiqué dans le tableau, qui peuvent regrouper plusieurs juridictions. En 2008, le chiffre porté avait été celui de l'ensemble des juridictions.

3. 1. 2. Juges et personnels non-juges

46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)

(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.

[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.]

Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	6945	2525	4420
1. Nombre de juges professionnels de première instance	4850	1585	3265
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	1760	785	975
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	335	155	180

Commentaire :

Sont comptabilisés exclusivement les magistrats du siège de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif affectés en juridiction au 31 décembre 2010. Les procureurs sont exclus de ces données.

Tableau concernant les seuls magistrats de l'ordre judiciaire, ce qui permet de distinguer entre les effectifs de juges en poste dans chacun des deux ordres de juridiction (juges administratifs et juges judiciaires):

Total Hommes Femmes

Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)

5855 2188 3667

1. Nombre de juges professionnels de première instance

4128 1362 2766

2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance) 1504 707 797

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes

223 119 104

47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	248	178	70
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	201	143	58
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	45	33	12
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	2	2	NA

48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.

Donnée brute Oui 578
Si possible, donnée en équivalent temps plein NA

Commentaire :

578 juges de proximité étaient en fonction au 31 décembre 2010.

49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).

Donnée brute Oui 28 859

50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Pour les affaires criminelles en premier ressort et en appel (respectivement 9 et 12 membres), ainsi que 2 assesseurs citoyens avec un juge professionnel pour les délits et crimes commis par les mineurs. En outre, la loi n°2011-939 du 10 août 2011 a institué les citoyens assesseurs en matière de jugement des délits et d'application des peines.

51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de

référence :

NA

52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	21105
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.		NAP
2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	18189
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1 500
4. Personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	927
5. Autres personnels non juges	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	489

Commentaire :

Outre les fonctionnaires affectés en juridiction et dans les services administratifs régionaux des cours d'appel, il convient de mentionner pour information le recours à des assistants de justice (237,62 ETPT) - agents non titulaires chargés d'aider les magistrats dans la prise de décision - et à des contractuels saisonniers (250, 92 ETPT) - agents non titulaires chargés généralement de fonctions d'exécution correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel, lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Q52#2#1 : "Total non-judge staff working in courts" = inclut les fonctionnaires travaillant dans les juridictions administratives.

Q52#2#4 : Le personnel chargé de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est inclus dans le chiffre de l'étude 2010-2012.

Q52#2#6 : "Other non-judge staff" = les assistants de justice (237,62 EPT) et les contractuels saisonniers (250,92 EPT).

53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

Il n'existe pas dans le système judiciaire français de fonction de Rechtspfleger.

54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Voir ci dessous

C.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Question n°49: conseillers prud'homaux, juges consulaires, assesseurs des tribunaux pour enfants, tribunaux paritaires des baux ruraux, et des tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale.

-La sécurisation des sites judiciaires : suite à des agressions particulièrement violentes de personnels judiciaires en 2005 et 2007, des plans et mesures budgétaires exceptionnels ont été adoptés par le ministère de la justice et des libertés en faveur d'une amélioration de la sécurité des juridictions : installation de portiques de détection aux entrées des tribunaux de grande instance et de certains tribunaux d'instance signalés ainsi que recrutement d'agents de sûreté. En 2011 a été élaboré un accord-cadre pour la mise en œuvre sur 2 ans d'un plan d'équipement en vidéo-protection et anti-intrusion des juridictions par recours à des marchés publics régionaux subséquents. A également été réalisé en 2011 un dispositif informatique d'alerte qui sera déployé sur les postes informatiques de travail des personnels des juridictions en 2012 , notamment pour les services d'accueil, cabinets et salles d'audience.

*Moyens humains: 772 personnels de sûreté/gardiennage étaient présents en juridictions en avril 2010, ainsi répartis :

- agents de sociétés privées de gardiennage : 513 (66 %)
- agents retraités de l'administration pénitentiaire : 132 (17 %)
- réservistes volontaires de la police nationale : 97 (13 %)
- policiers d'active : 30 (<4 %)

Il est toutefois à préciser qu'en raison de la révision générale des politiques publiques et de restrictions d'effectifs, le ministère de l'Intérieur a décidé de retirer des juridictions ses policiers d'active d'ici fin 2011 et au terme d'un protocole national du 6 janvier 2011 d'une durée de 3 ans, s'est engagé à proposer des réservistes volontaires pour la sécurisation des enceintes et des audiences dans les tribunaux de grande instance et cours d'appel, dans l'attente du déploiement possible de réservistes de l'administration pénitentiaire. L'absence de réservistes volontaires en nombre suffisant pour toutes les juridictions conduira néanmoins à un maintien du recours à des sociétés privées de gardiennage pour la sécurisation des enceintes judiciaires.

*Moyens matériels :

- 301 portiques de détection de métaux équipent :
- 35 cours d'appel ;
- 181 tribunaux de grande instance (avant la réforme de la carte judiciaire) ;
- 32 tribunaux d'instance ou sites sensibles.

*Moyens budgétaires :

Année 2008: 39 M€ répartis comme suit :

- 2,6 millions pour les agents publics de sûreté (police nationale, administration pénitentiaire) rémunérés sur crédits de masse salariale (titre 2) ;
- 34,5 millions pour les équipes de gardiennage privé chargées du filtrage du public et de la surveillance des bâtiments, financés sur crédits de fonctionnement (titre 3) ;
- 1,9 million consacré à diverses opérations immobilières de mise en sûreté des sites judiciaires (titre 5).

Année 2009: 35,1 millions d'euros, répartis comme suit :

- 2,8 millions pour les agents de sûreté (titre 2) ;

-31 millions pour les équipes de gardiennage (titre 3) ;
 -1,3 million consacré à diverses opérations immobilières de mise en sûreté des sites judiciaires (titre 5).

Année 2010: 35,26 millions d'euros, ainsi répartis :

- 3,56 M€ pour les agents de sûreté (au titre 2 du programme P166 de la direction des services judiciaires)
- 30,5 M€ pour les personnels de gardiennage (au titre 3 du programme P166)
- 1,2 M€ au titre des opérations immobilières de mise en sûreté des sites judiciaires (au titre 5 du programme P166)

Année 2011: maintien de l'effort budgétaire pour la sécurisation des juridictions, avec en sus une programmation spécifique de 11,3 M€ au titre 5 du programme P166 de la direction de services judiciaires pour le financement du plan biennal de déploiement d'équipements de vidéo-protection et anti-intrusion et pour le financement conjoint avec la sous-direction de l'informatique et des télécommunications du projet Emma de 0,2 M€ (logiciel et formations).

Enfin, outre le gardiennage évoqué ci-dessus, la formation continue régionale, le nettoyage (locaux et véhicules), la restauration collective, et la maintenance (des bâtiments notamment) peuvent faire l'objet de délégations à des services privés.

Sources : bilans annuels d'activité DSJ\SDOFJ\OFJ2.

Question n°50:

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs, a été publiée au Journal Officiel du 11 août 2011.

Prévoit que les citoyens peuvent être appelés, comme jurés, à compléter le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels ainsi que le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

Pour le jugement des délits énumérés à l'article 399-2 du code de procédure pénale et des contraventions connexes à ces délits (art. 399-2), le tribunal correctionnel est ainsi composé de trois magistrats professionnels et de deux citoyens assesseurs.

De même, lorsque l'appel porte sur des infractions relevant des articles 399-2 ou 399-3 précités, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel est composée, outre de son président et des deux conseillers, de deux citoyens assesseurs.

Enfin, en matière d'application des peines, pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7 du code de procédure pénale (décisions relatives au relèvement de la période de sûreté, à la libération conditionnelle ou à la suspension de peine), la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre du président et des deux conseillers assesseurs, de deux citoyens assesseurs.

L'institution des citoyens assesseurs en matière correctionnelle et d'application des peines a été mise en place le 1er janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel.

Veillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

Source: Ministère de la justice, direction des services judiciaires, base informatique LOLFI.

3. 1. 3. Procureurs et personnel

55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de			

procureurs (1 + 2 + 3)	1 961	1 031	930
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	1 399	664	735
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	507	321	186
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	55	46	9

Commentaire :

Sont comptabilisés exclusivement les magistrats du parquet de l'ordre judiciaire affectés en juridiction au 31 décembre 2010.

56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	194	157	37
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	157	125	32
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	36	31	5
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	1	1	0

Commentaire :

57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- Oui
 Non

Nombre (en équivalent temps plein)

474

58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :

Officiers du ministère public

Les délégués du procureur ne sont pas des membres du parquet et ils n'ont pas de fonctions comparables à celles des procureurs puisqu'ils ne sont pas en charge de la mise en mouvement de l'action publique et des poursuites contrairement aux officiers du ministère public qui ont été cités en réponse à cette question 58.

En effet, les délégués du procureur ne sont compétents que dans le cadre de la mission qui leur est strictement dévolue dans tel dossier. Ils n'ont donc pas une compétence comparable à celle du parquet.

Il convient de rappeler que l'officier du ministère public tient le rôle du parquet devant le tribunal de police pour les 4 premières classes de contravention. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police. Il dépend administrativement du directeur départemental de la sécurité publique mais exerce ses attributions sous la direction du procureur de la République.

59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

- Oui
 Non

60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

Nombre

NAP

C.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Aucune autre personne n'a de fonctions comparables à celle du procureur de la République, qui est le seul en charge de la poursuite de l'action publique.

En revanche, certaines attributions peuvent être, ponctuellement et de façon extrêmement limitée, déléguées dans un cadre précis.

Ainsi, devant le tribunal de police et la juridiction de proximité, juridictions compétentes pour juger les contraventions des quatre premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public (OMP) en la personne du commissaire de police compétent dans le ressort de ces juridictions.

Le procureur de la République peut également désigner un délégué du procureur pour intervenir lors d'une composition pénale ou pour procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultants de la loi, pour orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, ou pour demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation ou de réparer le dommage résultant de l'infraction. Les délégués du procureur peuvent être des personnes physiques ou des associations. Ils sont habilités à cette fin par le procureur de la République, doivent prêter serment devant le tribunal, et sont tenus au secret professionnel. Ils remettent chaque année un rapport d'activité au procureur de la République.

Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60

3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Non	Non	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Oui	Non	Oui	Non
Autre	Oui	Oui	Non	Oui

Commentaire :

A cet égard, il convient de se reporter aux éléments complémentaires apportées dans le cadre de la

question n°14.

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Traitement de texte	100% of courts
Base de données électronique pour la jurisprudence	100% of courts
Dossiers électroniques	+50% of courts
E-mail	100% of courts
Connexion internet	100% of courts

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Enregistrement des affaires	100% of courts
Système d'information sur la gestion du tribunal	100% of courts
Système d'information financière	100% of courts
Vidéoconférence	100% of courts

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Formulaire électronique	100% of courts
Site internet	100% of courts
Suivi électronique des affaires	-50% of courts
Registres électroniques	-50% of courts
Recouvrement électronique d'une petite créance	-50% of courts
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	-10% of courts
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	-10% of courts
Vidéoconférence	-50% of courts
Autres moyens de communication électronique	-50% of courts

65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.

	65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ?	65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?	65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les	65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ?
--	---	--	---	---

			droits de la défense ?	
	Oui	Oui	Oui	Oui

Commentaire :

*La visioconférence en matière civile:

L'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire (inséré par l'article 25-1 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007) prévoit de façon générale un recours possible à la visioconférence dans les audiences publiques ou en chambre du conseil.

Des textes particuliers autorisent par ailleurs expressément le recours à la visioconférence dans des contentieux civils spécifiques ou dans certaines collectivités territoriales.

Ainsi, le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit l'utilisation de la visioconférence par décision du juge, sur proposition du préfet à laquelle l'étranger ne s'est pas opposé (articles L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de procédure de maintien en zone d'attente et L. 552-12 du même code en matière de rétention).

Des dispositions dans le code de l'organisation judiciaire autorisent aussi le recours à la visioconférence devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 513-4 et R. 513-5 du COJ).

L'article L. 3211-12-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, prévoit également le recours à la visioconférence suivant des modalités qui n'entendent pas déroger aux principes directeurs du procès civil applicables en la matière.

Ce texte prévoit que le juge des libertés et de la détention peut décider que l'audience se déroule dans la salle d'audience mentionnée au troisième alinéa dudit article, avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Un avis médical a attesté que l'état mental de la personne ne fait pas obstacle à ce procédé ;

2° Le directeur de l'établissement d'accueil s'est assuré de l'absence d'opposition du patient.

Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Si le patient est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec le patient, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de l'établissement, sauf si elle lui a déjà été remise.

*La visioconférence en matière pénale :

Les articles 706-71 et R. 53-33 à R. 53-39 du code de procédure pénale permettent l'usage des moyens de télécommunication lors d'une enquête ou d'une instruction pour la réalisation d'auditions, d'interrogatoires, de confrontations, y compris de personnes détenues, ou des prolongations de garde à vue.

Devant une juridiction de jugement, un moyen de télécommunication audiovisuelle peut également être utilisé pour l'audition des experts, témoins, parties civiles. En cas d'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut se faire par visioconférence.

Un prévenu détenu peut être entendu par un tel moyen devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, et devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels.

De même la visioconférence peut être utilisée devant la chambre de l'instruction pour l'ensemble des contentieux en matière de détention provisoire ou lors d'un débat de placement en détention si la personne est détenue pour autre cause.

La personne détenue peut refuser l'utilisation de la visioconférence lorsqu'il s'agit d'une audience au

cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion.

En application des articles 712-7, 712-9 et 712-13 du code de procédure pénale, la visioconférence peut de même être utilisée pour les débats ou les audiences devant les juridictions de l'application des peines.

Le champ de la visioconférence a été progressivement étendu.

Ainsi la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a prévu qu'elle pouvait être pratiquée pour :

- l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises,
- la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils,
- à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise,
- la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui si la personne est détenue pour une autre cause,
- devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions,
- devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la commission nationale de réparation des détentions,
- devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Plus récemment, l'article 100 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011 a prévu une nouvelle extension du recours à la visioconférence, assorti toutefois de conditions strictes. Tout d'abord, le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire serait dorénavant subordonné à l'accord de la personne détenue. Ensuite, il est créé une possibilité de recourir à la visioconférence en cas de jugement par le tribunal correctionnel d'une personne détenue, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties et du procureur de la République. Enfin, un cas obligatoire de recours à la visioconférence a été prévu mais limité aux hypothèses des seules notifications d'expertise par une juridiction, sauf décision contraire motivée.

L'un des intérêts de la visioconférence est d'éviter les extractions des personnes détenues.

Si la personne est assistée d'un avocat, ce dernier peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétente, ou auprès de l'intéressé. S'il n'est pas physiquement auprès de son client, il doit pouvoir s'entretenir avec lui de façon confidentielle en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. S'il est auprès de son client détenu, une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition dans les locaux de détention, sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction est faite par visioconférence, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En 2010, plus de 7000 extractions de détenus ont été évitées par le recours à la visioconférence.

C.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

3. 2. Performance et évaluation

3. 2. 1. Performance et évaluation

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:
Sous-Direction de la Statistique et des Etudes

67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

- Oui
 Non

68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

- le nombre de nouvelles affaires ?
 le nombre de décisions rendues ?
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
 la durée des procédures (délais)?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :
Autre: Etat des stocks par tranches d'âge

69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

Les tableaux de bord des juridictions fournissent des données d'activité très fines qui peuvent être rapprochées des données en personnels.
L'infocentre Pharos des services judiciaires est spécialement dédié à une analyse de la performance; il permet de croiser des informations d'activité, de personnels disponibles, financières et de comparer les résultats à ceux de juridiction équivalentes.
Enfin, Pharos publie pour les juridictions et comme support des dialogues de gestion annuels entre chaque cour d'appel et l'administration centrale, un ensemble de tableaux d'analyse permettant d'évaluer objectivement le niveau de performance des juridictions afin de répartir au mieux les moyens humains disponibles.

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :

- Oui
 Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :

- nouvelles affaires
 durée des procédures (délais)
 affaires terminées
 affaires pendantes et stocks d'affaires
 productivité des juges et des personnels des tribunaux
 pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
 exécution des décisions pénales
 satisfaction du personnel des tribunaux
 satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
 qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
 coûts des procédures judiciaires
 autre

Si autre, veuillez préciser :

72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

Les indicateurs quantitatifs visent des familles de magistrats (siège non spécialisés, instruction, enfants, parquet, et les fonctionnaires), il n'existe à ce jour aucun ratio de performance individualisé.

Ainsi, un ensemble d'objectifs et d'indicateurs sont déclinés, au niveau national, dans les documents annuels présentés aux parlementaires (Projet Annuel de Performance et Rapport annuel de Performance), parmi lesquels un certain nombre d'indicateurs mesurant « l'efficacité » des fonctionnaires et magistrats, avec un niveau de performance moyen à atteindre (cibles). Ces ratios sont très « généraux ». Ces mêmes indicateurs sont repris dans les documents support des dialogues de gestion annuels, pour permettre une déclinaison « locale » des objectifs. A ce niveau la comparaison ne se fait plus par rapport à une cible nationale mais par rapport à un ratio moyen du groupe auquel appartient la juridiction, afin aussi de lui demander des « efforts » qui ne soient pas déconnectés de ses capacités réelles.

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
 Non

75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:

Délais, âge du stock, taux de cassation civil et pénal, taux et délais d'exécution des peines, taux de réponse pénale et taux de recours aux mesures alternatives, taux de rejet du casier judiciaire national.

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible):

- Conseil Supérieur de la Magistrature
 Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême
 organe d'audit extérieur
 autre

Si autre, veuillez préciser :

78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire

(existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il n'y a pas de standards de qualité spécifiques au système judiciaire. Il existe une charte des administrations (Charte Marianne) appliquée à la Justice qui fixe les règles d'accueil des justiciables pour tous les tribunaux, et peut donner lieu à une certification.

Par ailleurs, il existe aussi :

- des initiatives locales visant à mettre en place un « système qualité », basé sur une certification par un organisme externe, qui consiste à écrire des procédures décrivant les processus d'accueil, d'organisation du travail, de gestion d'une affaire tout au long de la chaîne, détaillant les rôles et responsabilités des intervenants,
- des enquêtes de « satisfaction » des usagers, réalisées à intervalles réguliers.

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile
 en matière pénale
 en matière administrative

81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Les dispositifs statistiques ou infocentre liés aux applications métiers fournissent des durées concernant toutes les phases d'une affaire, dès lors il est possible d'isoler les temps morts au niveau de chaque juridiction pour un usage local de la donnée.

82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

- Oui
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation:

83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Chaque année, les procureurs généraux transmettent au Garde des Sceaux les rapports de politique pénale établis par les procureurs de la République. Ces rapports constituent un bilan de l'activité, de la gestion du parquet et de l'application de la loi. Le Pôle d'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces a mis en place des outils de suivi et d'évaluation de l'activité des parquets. Ainsi, l'observatoire des juridictions rend compte de l'activité des juridictions à partir de grands indicateurs comme le taux de réponse pénale, les taux de poursuite, le taux des procédures alternatives aux poursuites... Un observatoire des condamnations (ANACONDA) analyse les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au casier judiciaire national, les structures de contentieux, ainsi que les principaux délais de procédure, dont certains sont des indicateurs de performance (délai de réponse pénale, délai de transmission des décisions au casier judiciaire national, délai de signification des décisions). Des dispositifs statistiques sont ponctuellement mis en œuvre pour rendre compte de l'impact des réformes.

C.4

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

- Question 67 :

Les Procureurs de la République dressent un rapport annuel sur l'activité, la gestion de leur parquet et sur l'application de la loi, un rapport annuel concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue et un rapport annuel sur l'état et les délais d'exécution des peines. Ces rapports sont transmis par les procureurs généraux au Garde des Sceaux. Les deux derniers rapports sont rendus publics.

Les juges de l'application des peines adressent chaque année au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans leur ressort. Ce rapport est transmis au procureur général et est présenté à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

Les présidents établissent traditionnellement un rapport d'activité de la juridiction présenté lors de l'audience solennelle de rentrée et transmis aux premiers présidents .

Question 72 : il n'existe pas de norme élaborée au niveau national par juge mais les présidents de juridictions peuvent définir localement des objectifs pour les magistrats de leur juridiction.

Question 75 : il s'agit d'objectifs très généraux visant à assurer le traitement des affaires dans des délais raisonnables et mis en perspectives avec les ratios de performance moyens des magistrats et fonctionnaires. Ainsi, un ensemble d'objectifs et d'indicateurs sont déclinés, au niveau national, dans les documents annuels présentés aux parlementaires (Projet Annuel de Performance et Rapport annuel de Performance). Ces mêmes indicateurs sont repris dans les documents support des dialogues de gestion annuels, pour permettre une déclinaison « locale » des objectifs. A ce niveau, la comparaison ne se fait plus par rapport à une cible nationale mais par rapport à un ratio moyen du groupe auquel appartient la juridiction, afin aussi de lui demander des « efforts » qui ne soient pas déconnectés de ses capacités réelles.

Question 83 : l'Inspection Générale des Services Judiciaires est chargée de ce type de contrôle. Chacune de ses missions et les rapports qui en découlent comportent une évaluation sur l'efficacité de l'organisation des juridictions, et des préconisations sur les solutions à privilégier pour optimiser le fonctionnement, lesquelles font l'objet d'un suivi par la Direction des Services Judiciaires.

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Informations générales

84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?

4

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	2	NA	1	NA
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	2	NA	NA	NA
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	NA	NA	1	NA

Veuillez préciser les sources :

Ministère de la Justice et des Libertés, Secrétariat général, sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux.

D.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?
 il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

*En matière civile:

Il peut être prescrit en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Par ailleurs, des mesures urgentes peuvent être prises non contradictoirement par le juge, sur requête, lorsque les circonstances l'exigent.

Afin d'obtenir une décision ayant autorité de la chose jugée, il est également possible, en cas d'urgence, de saisir le président du tribunal d'une procédure à jour fixe, dans laquelle les parties sont autorisées à assigner une autre à une date d'audience rapprochée. Lorsque la loi le prévoit, les parties peuvent également saisir le juge "comme en matière de référé", ce qui permet d'obtenir rapidement une décision ayant autorité de la chose jugée.

*En matière pénale:

En matière pénale, le procureur de la République peut mettre en œuvre des procédures rapides au rang desquelles figurent notamment la comparution immédiate, la convocation par procès verbal et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dès lors que l'affaire est en état d'être jugée. Dans le cadre de ces procédures, la personne mise en cause peut être déférée devant le procureur.

S'agissant de la comparution immédiate (applicable lorsque la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à 2 ans ou en cas de délit flagrant dont la peine encourue est au moins égale à 6 mois), le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution dans les locaux du tribunal. En cas d'impossibilité de réunir le tribunal, le prévenu peut être placé en détention provisoire sur décision du juge des libertés et de la détention et doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (ou ni inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement). La part des comparutions immédiates dans les modes de poursuites est de 7,1%.

S'agissant de la convocation sur procès verbal, le procureur invite la personne déférée à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf renonciation expresse, ni supérieur à deux mois. La part des convocations sur procès verbal par le procureur de la République ou par un officier ou agent de police judiciaire dans les modes de poursuites est de 33,6%.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit sur convocation soit sur défèrement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure s'applique pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement inférieure à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire. La part des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité dans les modes de poursuites est de 12,5%. L'article 27 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a procédé à une double extension de la CRPC.

En premier lieu, il permet le recours à cette procédure en matière délictuelle, quelle que soit la peine encourue. Seuls restent exclus du champ de la CRPC les cas visés, depuis la loi du 9 mars 2004, par l'article 495-16 du CPP (mineurs, délits de presse, délits d'homicides involontaires, délits politiques et délits « dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ») et, d'autre part, en vertu de la modification apportée par l'article 27 de la loi à l'article 495-7 du CPP, « les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement

d'une durée supérieure à cinq ans ».

En second lieu, l'article 27 permet le recours à la CRPC à l'issue d'une instruction préparatoire, à la diligence du juge d'instruction avec l'accord du procureur de la République, de la partie civile et du mis en examen qui reconnaît les faits. Le juge d'instruction renvoie alors le dossier au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la CRPC. En cas d'échec de celle-ci, le mis en examen est renvoyé devant la juridiction correctionnelle.

De plus, en cas d'urgence, le procureur peut saisir un juge d'instruction et demander au juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire de la personne.

Des procédures rapides existent également pour les mineurs.

Il s'agit de la procédure de présentation immédiate devant le tribunal pour enfants prévue pour les mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à 3 ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an. Le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence d'un avocat. Après avoir recueilli leurs éventuelles observations, il informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience dont il lui notifie la date et l'heure, et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois. Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, lorsque le mineur et son avocat renoncent expressément au bénéfice du délai de 10 jours, sauf si les représentants légaux du mineur font connaître leur opposition.

*En matière administrative :

Les procédures de référés permettent de demander au juge des référés, jugeant seul, d'ordonner des mesures provisoires. Quatre procédures existent :

-Le référé-suspension (article L. 521- 1 du Code de la justice administrative) :

Le référé-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative (par exemple un permis de construire, un refus de titre de séjour, une sanction disciplinaire...). La mesure de suspension prononcée par le juge des référés est provisoire. Elle cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation. Le juge des référés se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois ou plus en fonction de l'urgence.

-Le référé-liberté (article L. 521- 2 du CJA):

Le référé-liberté permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale , telle par exemple, la liberté d'aller et venir, la libre administration des collectivités territoriales, le droit d'asile ou le droit de propriété, Le juge se prononce dans ce cas en principe dans un délai de 48 heures.

-Le référé conservatoire ou référé « mesures utiles » (article L. 521-3 du CJA):

Le référé conservatoire ou référé « mesures utiles » permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision, par exemple en vue d'obtenir la communication d'un document administratif nécessaire au justiciable pour faire valoir ses droits. Le juge se prononce alors dans un délai variant de quelques jours à un mois.

- Le référé provision (article R.541-1 du CJA) permet d'obtenir rapidement le paiement d'une créance non sérieusement contestable.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

*En matière civile :

Il est possible de solliciter le recouvrement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, par la voie de la procédure simplifiée d'injonction de payer. Le président fait droit, en tout ou partie, à la demande d'injonction de payer. La personne condamnée peut faire opposition à l'injonction de payer. Lorsque l'opposition est régulièrement formée à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer, les parties sont convoquées devant le juge pour être entendues contradictoirement. Le jugement rendu par le tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Les articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile, pris en application du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1896/2006, du 12 décembre 2006, instituant une procédure d'injonction de payer, ont adapté les procédures nationales à la spécificité des règles contenues dans ce règlement.

De même, il existe une procédure d'injonction de faire, dont le mécanisme procédural se rapproche de l'injonction de payer. L'exécution en nature d'un contrat peut être demandée lorsque la valeur de la prestation, dont l'exécution est réclamée, n'excède pas le taux de compétence de la juridiction saisie. Au vu des documents fournis et lorsque la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance qui fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquelles celle-ci doit être exécutée. L'ordonnance mentionne en outre la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. Lorsque l'injonction de faire n'a pas été exécutée dans les délais impartis, le tribunal statue sur la demande après avoir tenté de concilier les parties.

Par ailleurs, les articles 1382 et suivants du code de procédure civile, pris en application du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°861/2007 et instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ont adapté cette procédure réservée aux matières transfrontalières à la procédure nationale.

Enfin, les règles de procédures en vigueur devant les juridictions qui connaissent de litiges considérés comme simple permettent elles-mêmes un accès simplifiée à la justice : en substance, est possible une saisine par simple requête pour les demandes de moins de 4 000 euros ; les demandes jusqu'à 10 000 euros sont jugées suivant une procédure orale dispensée de ministère d'avocat. Ces règles existent, quelque soit la nature de la demande, devant de nombreuses juridictions particulières (juge aux affaires familiales, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc...).

*En matière pénale:

En matière correctionnelle, l'ordonnance pénale constitue une procédure simplifiée créée par la loi du 9 septembre 2002 et dont le champ d'application est régulièrement étendu. Initialement réservé au contentieux routier, cette procédure est à présent applicable aux délits prévus par le code du commerce pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, aux délits prévus par le code de la construction et de l'habitat et depuis la loi du 5 mars 2007 aux délits d'usage de produits stupéfiants. Le procureur saisit le président du tribunal de la poursuite et de ses réquisitions, celui-ci statue sans débat préalable. L'ordonnance motivée est ensuite notifiée à la personne jugée laquelle peut former opposition. L'opposition permet que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal.

Cette procédure d'ordonnances pénales existe aussi en matière contraventionnelle depuis une loi du 3 janvier 1972.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit sur convocation soit sur défèrement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure s'applique pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement inférieure à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire.

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. La composition pénale prend la forme d'une ou plusieurs mesures prévues par l'article 41-2 du code de procédure pénale (versement d'une amende de composition au Trésor public, exécution d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage, notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté...). Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Si ce magistrat valide la composition pénale, les mesures décidées sont mises à exécution. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Si le président du tribunal ne valide pas la composition, la proposition devient caduque.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale, ou si après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur peut mettre en mouvement l'action publique.

La composition pénale n'est pas applicable pour les délits de presse, les délits d'homicides involontaires et les délits politiques.

Depuis la loi du 5 mars 2007, elle peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins 13 ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

*En matière administrative, il existe également des procédures simplifiées. Par exemple, en vertu de l'article R. 611-8 du code de justice administrative, lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, il peut être décidé qu'il n'y a pas lieu à instruction.

De même, le président de la formation de jugement peut, par ordonnance, rejeter les requêtes manifestement irrecevables ou donner acte des désistements (article R. 222-1 du CJA).

Par ailleurs, les hypothèses dans lesquelles l'affaire est jugé par un magistrat statuant seul, après audition des conclusions du rapporteur public, ont été élargies par un décret du 7 janvier 2009.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile comme pénale, les juridictions et les barreaux signent des protocoles relatifs à l'organisation de la défense en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Les engagements réciproques peuvent concerner tout ou partie des missions d'assistance. Par ailleurs, des engagements particuliers peuvent être pris, comme par exemple la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers par le greffe, la priorité donnée à l'audience aux avocats de permanence.

Par ailleurs, en matière civile, de nombreuses juridictions ont mis en place de manière informelle des « contrats de procédure ». Il s'agit, pour le juge et les conseils des parties, dès la première audience de mise en état, de décider du calendrier de la procédure. Un décret du 28 décembre 2005 a intégré ces pratiques dans le code de procédure civile pour les demandes relevant de la procédure écrite (devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel), et un décret du 1er octobre 2010 pour toutes les autres procédures, jugées suivant la procédure orale. L'élaboration du calendrier de la mise en état nécessite l'accord des avocats. Ce calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture de la mise en état, celle des débats et celle du prononcé de la décision. Les délais fixés par le calendrier ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires

90) Note:

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.

Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles.

Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7) *	1 566 570	2 294 650	2 269 210	1 592 010
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	1 318 782	1 793 299	1 764 255	1 347 826
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	9 677	100 863	100 609	9 931
3. Affaires relatives à l'exécution	53 194	225 111	217 298	61 007
4. Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NAP	NAP	NAP
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	184 917	175 377	187 048	173 246
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

Le juge civil peut statuer en matière gracieuse, lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une

demande dont la loi exige qu'elle soit soumise à son contrôle. Dans ce cadre, le juge intervient pour vérifier des actes et leur conférer une authenticité (tel est le cas de l'homologation des accords issus de modes alternatifs de règlement des litiges que sont la médiation, la conciliation, la transaction ou la procédure participative). Le recours au juge peut également avoir pour objet d'assurer la protection des mineurs ou des incapables majeurs (homologation des délibérations du conseil de famille portant sur un partage amiable par exemple), la protection de la famille (jugement d'adoption, changement de régimes matrimonial ou divorce sur requête conjointe, par exemple) ou la protection de simples particuliers (nomination d'administrateur provisoire).

93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	1 061 097	1 009 316	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	588 308	600 764	NA
9. Petites infractions	NA	472 789	408 552	NA

95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).

Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :

Nous entendons par « infractions graves » les crimes et délits qui relèvent de la compétence des cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux et juges pour enfants, et au second degré des cours d'appel et cours d'assises d'appel. Les « petites infractions » sont les contraventions des quatre premières classes et cinquième classe qui relèvent de la compétence des tribunaux de police et juridictions de proximité et au second degré des cours d'appel. Les amendes forfaitaires ne sont pas comptabilisées.

96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.

97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ». Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	248 666	271 375	261 361	258 680
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	219 459	243 967	233 577	229 849
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	29 207	27 408	27 784	28 831
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	33 750	48 409	51 952	30 207
8. Affaires pénales (infractions graves)	33 750	48 409	51 952	30 207
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	25 957	29 727	29 797	25 887
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	18 105	20 353	19 855	18 603

possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)				
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	7 852	9 374	9 942	7 284
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	2 912	8 033	8 083	2 862
8. Affaires pénales (infractions graves)	2 912	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Le nombre total d'affaires terminées correspond aux arrêts de cassation, de cassation sans renvoi et de rejet du pourvoi. Les autres arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation ne sont pas comptabilisés.

Il n'est pas possible de distinguer le contentieux de la Cour de cassation selon le type d'infractions. Sous le terme "affaires pénales" (infractions graves) sont repris l'ensemble des pourvois. Il est à noter que les pourvois concernent essentiellement des crimes et des délits. La part des contraventions est résiduelle. Les données sont issues du rapport annuel d'activité de la Cour de cassation.

101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	NA	103 566	98 209	NA
Licenciements	NA	141 469	130 981	NA
Vols avec violence	NA	NA	4 871	NA
Homicides volontaires	NA	NA	437	NA

102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	11,6	NA	267	331	NA	636
Licenciements	42,5	NA	389	423	NA	654
Vols avec violence	NA	NA	278	247	NA	299
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA	NA

103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

Tous les divorces en France impliquent l'intervention d'un juge, selon des procédures diverses en fonction de l'existence ou non d'un consentement des parties.

En outre, certains divorces contentieux se divisent procéduralement en deux phases. Il faut donc prendre en compte le fait que le délai entre la fin de la phase de conciliation et le début de la phase concernant le prononcé du divorce ne relève pas de la gestion judiciaire. En effet, une fois l'ordonnance de non-conciliation rendue par le juge, il appartient aux parties d'assigner l'autre époux en divorce.

104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

*En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision dessaisissant la juridiction. Pour les divorces contentieux, cette durée inclut le temps de réflexion laissé aux époux entre l'ordonnance de non conciliation et l'introduction de l'instance en divorce soit environ 26% de la durée moyenne.

*En matière pénale : de la date des faits à la date de la condamnation.

105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

Le procureur de la République exerce d'autres attributions en matière de suivi des affaires commerciales et civiles, d'état civil et de droit de la filiation, de politiques publiques (politiques locales de sécurité et de prévention, commissions locales en matière de lutte contre le travail illégal, contre les violences conjugales, contre le racisme...).

Le procureur est aussi chargé, avec le président du tribunal, de l'audience des affaires pénales.

106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Les parquets traitent un nombre important d'affaires non pénales : état des personnes, gestion et discipline de certaines professions, recouvrement public des pensions alimentaires, surveillance des procédures commerciales, assistance éducative aux mineurs en danger.

Ceci représente une charge d'environ 700 000 affaires non pénales soit environ 14% de l'activité des parquets.

Le procureur a un rôle dans les affaires civiles. Le ministère public peut toujours agir pour la défense de l'ordre public. Les dossiers en matière de filiation, de tutelle et d'assistance éducative lui sont communiqués pour avis.

107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	4 966 994	3 262 731	600 315	639 317

108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre
Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	3 262 731
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 617 860
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	481 832
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	163 039

109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

Oui

Non

D.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Les données sont disponibles et publiées pour les crimes, délits et contraventions de 5ème classe (majeurs et mineurs). Dans les affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur sont comptabilisées l'ensemble des alternatives aux poursuites, y compris la composition pénale. Les affaires portées devant les tribunaux sont composées de l'ensemble des poursuites correctionnelles et contraventionnelles, des affaires faisant l'objet d'une procédure d'instruction, des affaires relevant de la compétence des juridictions pour enfants, des ordonnances pénales et des procédures de comparution en reconnaissance préalable de culpabilité.

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.

Pour les données pénales : les cadres du parquet de la sous-direction de la statistique du ministère de la justice et des libertés sauf pour la question 100 qui a comme source, le rapport annuel d'activité de la Cour de cassation.

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Recrutement et promotion

5. 1. 1. Recrutement et promotion

110) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de juges?
- Une instance composée seulement de non juges?
- Une instance composée de juges et de non juges?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement par concours. Le jury est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et d'autres personnalités (en particulier des professeurs de droit et désormais depuis le décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008, d'un avocat, d'un psychologue et d'une personnalité qualifiée en matière de recrutement) tous nommés par arrêté du Garde des sceaux, sur proposition du conseil d'administration de l'ENM.

A l'issue de la formation initiale à l'ENM pendant 31 mois, les élèves magistrats (les "auditeurs de justice") choisissent leur première affectation en fonction de leur rang de sortie sur une liste de postes élaborée par la Direction des services judiciaires du ministère de la justice et des libertés. Le Conseil Supérieur de la Magistrature examine les choix faits par les auditeurs de justice et, s'ils sont validés, ces derniers sont ensuite nommés magistrats par décret du Président de la République.

Par ailleurs, les textes permettent de mettre en œuvre, le cas échéant, des concours complémentaires de recrutement de magistrats (par exemple, une session a été organisée en 2011) dont les jurys comportent également des personnalités extérieures au corps judiciaire.

112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

La commission d'avancement prévue à l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée établit chaque année le tableau d'avancement, récapitulant les noms des magistrats susceptibles de passer du second au premier grade.

113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Aux termes de l'article 15 nouveau du décret du 7 janvier 1993, peuvent seuls accéder aux fonctions du 1er grade les magistrats du second grade justifiant de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement. La commission d'avancement examine alors les mérites de ces candidatures à un poste au 1er grade.

114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui
 Non

115) Le statut du ministère public est-il:

- Indépendant?
 Sous l'autorité du ministre de la Justice?
 Autre?

Veuillez préciser:

116) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
 Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
 Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
 Autres

Si "autres", veuillez préciser:

117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de procureurs ?
 Une instance composée seulement de non procureurs?
 Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Voir réponse à la question 111.

118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
 Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs
 Voir réponse à la question 112.

119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:

Voir réponse à la question 113.

120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
 Non

121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Les exceptions concernent :

a) d'une part, les sanctions disciplinaires,

b) d'autre part, les cas dans lesquels les magistrats sont nommés pour un mandat déterminé:

- magistrats à titre temporaire : recrutés pour un mandat de 7 ans non renouvelable, pour exercer les fonctions de juge dans un tribunal de grande instance, ou dans un tribunal d'instance, au second grade,

- conseillers en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation,

- avocats généraux en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général près la Cour de cassation,

- détachés judiciaires : hauts fonctionnaires, nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au parquet, pour un mandat de 5 ans non renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité.

122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
	3

123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Voir réponse à la question 121.

124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
	3

125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

E.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

La réforme des concours et modalités d'accès à l'ENM est intervenue par décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et par arrêtés du même jour, l'ensemble de ces textes ayant été publiés au Journal officiel du 1er janvier 2009.

Cette importante réforme, mise en œuvre à partir de la session 2009 de ce recrutement, vise à davantage structurer le recrutement, la formation initiale et la formation continue, à partir des compétences et capacités attendues des magistrats, définies en lien avec le Conseil supérieur de la magistrature, l'Inspection générale des services judiciaires et la direction des services judiciaires.

Cette réforme s'articule autour des principaux axes suivants :

- un concours recentré sur les fonctions de magistrat, le cœur de métier et les besoins du corps judiciaire, en particulier par le renforcement d'épreuves juridiques plus directement en lien avec les fonctions de magistrat (cas pratiques de droit et de procédure civile et pénale, droit public et institutions de l'Etat, connaissance et compréhension du monde contemporain, etc)
- un concours prenant davantage en compte la personnalité des candidats, en particulier par la mise en œuvre de tests de personnalité et la création d'une épreuve de mise en situation collective, à l'instar de nombreuses grandes écoles, suivie d'un entretien avec le jury ;
- une amélioration de la diversité du corps judiciaire, notamment par :
 - *la création de 3 classes préparatoires, respectivement situées à Bordeaux, Paris et Douai,
 - *l'élargissement de la composition du jury, particulièrement sensibilisé à la conduite des entretiens et aux techniques de l'évaluation.

5. 2. Formation

5. 2. 1. Formation

127) Formation des juges

Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Compulsory
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

128) Fréquence de la formation continue des juges:

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Regular (e.g. every 3 months)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Regular (e.g. every 3 months)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Regular (e.g. every 3 months)

129) Formation des procureurs

Formation initiale	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Compulsory
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

130) Fréquence de la formation continue des procureurs :

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Regular (e.g. every 3 months)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Regular (e.g. every 3 months)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Regular (e.g. every 3 months)

131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ? Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	Non	Non	Non
Une institution pour les procureurs	Non	Non	Non
Une institution commune pour juges et procureurs	Non	Non	Oui

Commentaire :

Budget: 23,969 millions d'euros.

E.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

L'École nationale de la magistrature assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire.

S'agissant de la formation initiale, la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats a inséré dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, une disposition prévoyant que les élèves-magistrats (auditeurs de justice) effectuent pendant leur scolarité un stage avocat d'une durée minimale de six mois (auparavant la durée du stage avocat était de deux mois et ne figurait pas dans l'ordonnance statutaire).

La durée de la formation initiale des auditeurs de justice reste fixée à trente et un mois, avec une alternance de périodes d'enseignements à l'École nationale de la magistrature et de périodes de stages en juridiction.

S'agissant de la formation continue, la loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 en instituant une obligation de formation continue pour l'ensemble des magistrats, alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que d'un droit.

Un décret d'application a fixé à cinq jours par an la durée minimale de la formation continue et instauré une obligation de suivre, dans les deux mois suivant l'installation, la formation à la prise de fonction correspondante, laquelle s'ajoute aux cinq jours de formation continue obligatoire.

Les magistrats doivent donc accomplir une formation continue de 5 jours par an, cette formation pouvant consister en un cycle statutairement obligatoire :

- formation à un changement de fonction (10 jours de formation théorique, 5 à 10 jours de formation pratique),
- formation pour les nouveaux chefs de juridiction (nouveaux présidents de tribunaux de grande instance et nouveaux procureurs de la République- formation dont le contenu a été augmenté en 2012 soit 10 jours de formation théorique, 5 jours de formation pratique, 5 jours en administration centrale et à l'IGSJ),
- depuis la fin de l'année 2011, formation obligatoire des nouveaux chefs de cour (10 jours de formation théorique, 5 jours de formation en administration centrale, IGSJ, CSM et Conseil constitutionnel).

Au titre du changement de fonctions, la formation des juges comprend ainsi une formation spécialisée, spécifiquement consacrée aux fonctions qui seront exercées par chaque juge (juge des enfants, d'instruction, d'application des peines...).

Les magistrats rejoignant des postes du parquet bénéficient également d'une formation générale aux fonctions du ministère public. Ils peuvent, en fonction de la nature du contentieux qui leur est dévolu, suivre des formations délivrées par l'ENM et adaptées à leur service (formation à la délinquance financière, délinquance organisée, anti-terrorisme...)

En ce qui concerne l'organisation de la formation continue, l'Ecole nationale de la magistrature propose ainsi chaque année un programme très complet de stages et de sessions de formation, permettant notamment l'actualisation et l'approfondissement des connaissances juridiques et techniques, l'ouverture sur les grandes questions de la société contemporaine, la découverte d'un secteur d'activité ou encore la connaissance des systèmes judiciaires étrangers.

Chaque année, les magistrats reçoivent ce programme et sont invités à choisir quatre stages ou sessions de formation. L'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat peut faire connaître son avis à l'Ecole sur les besoins de formation de ce dernier. La désignation des participants à chaque action est effectuée par le directeur de l'Ecole, en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

Des actions de formation continue déconcentrées peuvent également être organisées à l'intention des magistrats dans le ressort d'une cour d'appel et à la Cour de cassation.

La loi organique du 5 mars 2007 a apporté une autre modification importante aux dispositions de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 relatives à la formation des magistrats. Une formation probatoire a ainsi été instituée pour les principaux modes de recrutement parallèle (magistrats issus du concours complémentaire, candidats à l'intégration directe, magistrats recrutés à titre temporaire et juges de proximité).

La direction des services judiciaires a par ailleurs mis en place en lien avec l'Ecole nationale de la magistrature, dès septembre 2010, une formation préalable à des fonctions d'encadrement. Une formation obligatoire des nouveaux chefs de juridiction et de cour postérieure à leur nomination sera également organisée dans l'année suivant la prise de fonction. Le décret relatif à l'ENM sera donc modifié en conséquence.

Dans le cadre de la refonte de l'évaluation des magistrats, entrée en vigueur au 1er mars 2011, une formation théorique et pratique à l'évaluation des chefs de juridiction et de cour a été mise en place au mois d'avril 2011.

5. 3. Exercice de la profession

5. 3. 1. Exercice de la profession

132) Salaires des juges et des procureurs.

	Salaires annuels brut (€), en €, au 31 décembre 2010	Salaires annuels net (€), en €, au 31 décembre 2010

Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	40 660	31 599
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	113 478	92 961
Procureur au début de sa carrière	40 660	31 939
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	113 478	92 961

Commentaire :

Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : juge 1er échelon du 2nd grade

Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours : conseiller à la Cour de cassation – échelon D3/E1

Procureur au début de sa carrière : substitut du procureur au 1er échelon du 2nd grade

Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours : avocat général à la Cour de cassation – échelon D3/E1.

Le salaire net s'entend primes incluses.

133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

S'agissant des logements de fonction, les chefs de cour (premiers présidents et procureurs généraux) et certains chefs de juridictions (présidents de TGI et procureurs de la République) bénéficient de logement de fonction.

La circulaire du 30 décembre 2011 prévoit l'attribution de logements de fonction pour utilité de services aux chefs des tribunaux de grande instance suivants :

- ceux dont les emplois sont classés hors hiérarchie
- les chefs de plusieurs tribunaux de grande instance, et notamment les chefs des 7 tribunaux de grande instance des départements d'outre-mer.

Les chefs du tribunal supérieur d'appel et des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer bénéficient également de logements de fonction, attribués dans le cadre d'une réglementation spécifique (Décret 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié par les arrêtés du 2 décembre 2002 et du 30 juin 2008).

135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

| | | |

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Oui
Fonction politique	Oui	Oui
Autre fonction	Non	Non

136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par ailleurs, les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Cette règle ne s'applique pas aux magistrats de la Cour de cassation.

S'agissant des fonctions publiques électives, il est prévu que l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

En outre, nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il a exercé depuis moins de cinq ans une fonction publique élective mentionnée ci-dessus ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen depuis moins de trois ans.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux magistrats à la Cour de cassation.

137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Oui
Fonction politique	Oui	Oui
Autre fonction	Non	Non

138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :

Voir réponse à la question n°136.

139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

Il existe une prime modulable accordée aux magistrats par les chefs de cour en fonction de la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en terme de qualité et de quantité du travail fourni. Cette prime peut s'élever jusqu'à 16,5% du traitement indiciaire brut (ce taux maximal, qui a été augmenté au 1er août 2011, sera porté à 17,5% au 1er août 2012 et atteindra 18% au 1er janvier 2013).

5. 4. Procédures disciplinaires

5. 4. 1. Procédures disciplinaires

140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
 Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
 Cour suprême
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Parlement
 Pouvoir exécutif
 Autre ?
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ou par le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel le magistrat mis en cause est affecté, par la « dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires » en application des articles 50-1 et 50-2 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 65 de la Constitution, qui prévoit la saisine directe de l'instance disciplinaire par un justiciable (article 50-3 de l'ordonnance précitée). Cette procédure est applicable depuis le 23 janvier 2011.

141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- Citoyens
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
 Procureur Général/Procureur d'Etat

- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ou par le procureur général près la cour d'appel du ressort dans lequel le magistrat mis en cause est affecté, par la « dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires » en application de l'article 63 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 65 de la Constitution, qui prévoit la saisine directe de l'instance disciplinaire par un justiciable (article 63 de l'ordonnance précitée). Cette procédure est applicable depuis le 23 janvier 2011.

142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature dans sa formation compétente pour les magistrats du siège (cf. infra).

La discipline des magistrats du siège est définie par les articles 49 à 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

Le premier président de la Cour de cassation préside la formation du siège statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Lors de l'audience, le magistrat poursuivi est invité à fournir ses explications et moyens de défense après audition du directeur des services judiciaires et lecture du rapport rédigé par un membre du CSM sur le fondement du dossier initial ou après enquête réalisé par lui.

L'audience est publique sauf si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Le conseil de discipline délibère à huis clos.

La décision, qui doit être motivée, est rendue publiquement.

Elle est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême

- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Les décisions disciplinaires à l'égard des magistrats du parquet sont prononcées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation compétente pour les magistrats du parquet.

La discipline des magistrats du parquet est définie par les articles 58-1 à 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Le procureur général près la Cour de cassation préside la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

L'audience devant le CSM est publique, sauf exceptions identiques à celles prévues pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent entraîner ; cet avis est transmis au garde des sceaux qui, seul, décide de la sanction.

Lorsque le garde des sceaux entend prendre une sanction plus grave que celle proposée, il saisit la formation compétente du CSM de son projet de décision motivée. Après avoir entendu les observations du magistrat intéressé, cette formation émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé (article 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

La décision disciplinaire prise par le garde des sceaux est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	7	2
1. Faute déontologique	2	NA
2. Insuffisance professionnelle	3	NA
3. Délit pénal	2	1
4. Autre	NA	1

Commentaire :

« 3. Délit pénal » : il s'agissait, en l'espèce de faits de conduite en état alcoolique pour un magistrat du siège et un du parquet, et de faits de faux en écriture publique pour le second magistrat du siège.

« 4. Autre » : il s'agissait, en l'espèce, de comportements liés à une surconsommation d'alcool.

145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la

donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	11	1
1. Réprimande	0	0
2. Suspension	0	0
3. Révocation	4	0
4. Amende	NAP	NAP
5. Diminution de salaire temporaire	NAP	NAP
6. Rétrogradation de poste	1	1
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	6	0
8. Démission	0	0
9. Autre	0	0

Commentaire :

Deux éléments peuvent être avancés s'agissant de l'augmentation du nombre de sanctions, et notamment du passage de 5 sanctions en 2008 à 12 en 2010 (siège et parquet confondus) :

- l'augmentation progressive du nombre des saisines de l'instance disciplinaire : entre 1959 et 2010, le Conseil supérieur de la magistrature a rendu 247 décisions ou avis en matière disciplinaire, dont 48 ont entraîné la révocation ou la mise à la retraite d'office du magistrat concerné. Parmi ces sanctions disciplinaires, 78 ont été prononcées entre 2000 et 2010 - dont quarante quatre entre 2005 et 2010 - qui ont donné lieu à 25 mises à la retraite d'office ou révocations – dont 15 entre 2005 et 2010. »)

Il y a eu 7 saisines du CSM en 2007, 8 en 2008, 8 en 2009, 8 en 2010, 13 en 2011 (sans compter les interdictions temporaires d'exercice).

- la fin du mandat des membres du CSM courant janvier 2011 : le CSM a veillé à terminer l'instruction des procédures disciplinaires en cours et à les audier avant la fin du mandat de ses membres.

E.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

La suspension (« interdiction temporaire d'exercice des fonctions ») est une mesure provisoire, prononcée en cas d'urgence. Mesure prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas une sanction en tant que telle et a vocation à être suivie d'une décision statuant sur le fond, concernant la faute disciplinaire relevée.

Le nombre de sanctions prononcées, au regard du nombre de procédures engagées, s'explique par la durée, pouvant être supérieure à un an, d'une procédure disciplinaire.

A la suite de la loi organique du 22 juillet 2010, les justiciables ont, depuis le 23 janvier 2011, la possibilité de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature en application des articles 50-3 (pour les magistrats du siège) et 63 (pour les magistrats du parquet) de l'ordonnance n°1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, peut saisir le CSM.

La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée, pour

chaque formation du CSM, de quatre de ses membres (deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation).

A peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure ou contre un magistrat du parquet lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure.

Cette plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables.

Si la commission d'admission des requêtes déclare la plainte recevable, elle sollicite du chef de cour dont dépend le magistrat mis en cause, ses observations et tous éléments d'informations utiles.

Elle peut entendre le magistrat mis en cause et le justiciable.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège ou du parquet.

La décision de rejet de la plainte n'est pas susceptible de recours.

Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

Articles 50-1, 50-2 et 50-3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Article 63 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession et formation

6. 1. 1. Statut de la profession et formation

146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.

51 758

147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice

NAP

149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :

- Affaires civiles
 Affaires pénales - Défendeur
 Affaires pénales - Victime
 Affaires administratives
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

Des dispositions législatives ou réglementaires spéciales prévoient des dérogations au monopole (par exemple : les organisations syndicales ou leurs représentants peuvent assurer la représentation des parties devant les conseils de prud'hommes).

En matière civile, il existe un monopole de principe, rappelé à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. C'est en vertu de ce monopole de représentation que, devant la juridiction de droit commun de première instance qu'est le tribunal de grande instance, le ministère d'avocat est en principe obligatoire. Cependant, des exceptions à ce monopole ont été aménagées, au vu du faible enjeu du litige, pour des contentieux a priori simples ou urgents. Sont par exemple dispensés du ministère d'avocat les litiges relevant de la compétence du tribunal d'instance (litiges en matière de droit de la consommation ou en matière locative par exemple), ceux portés devant le Conseil de Prud'hommes, le tribunal de commerce, les juridictions de sécurité sociale ou le juge de l'exécution.

Lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent décider malgré tout d'être représentées par un avocat. Sinon et selon les contentieux en cause, cette représentation peut être assurée par un officier ministériel (l'huissier de justice en matière de saisie des rémunérations), des proches (membres de la famille, époux ou concubin) ou des représentants des organisations d'employeurs ou de salariés (conseil des prud'hommes).

En matière administrative, devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat (art. R 431-2 du code de justice administrative).

Toutefois, en application de l'article R. 431-3 du même code, les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

- 1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;
- 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;
- 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ;
- 4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'aide personnalisée au logement, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ;
- 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;
- 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Dans ces cas, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Les parties peuvent également se faire représenter :

- 1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;
- 2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 et L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 et L. 631-4 dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9 dudit code.

Enfin, en matière fiscale, la représentation du contribuable est régie par les dispositions de l'article R. 200-2 du Livre des procédures fiscales, qui prévoient que les requêtes au tribunal peuvent être signées d'un mandataire autre qu'un avocat ou un avoué.

*Devant le Conseil d'Etat, la requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat, sauf dans les litiges suivants, pour lesquels la requête doit alors être signée par la partie intéressée ou son mandataire :

- 1° Recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités

administratives ;
2° Recours en appréciation de légalité ;
3° Litiges en matière électorale ;
4° Litiges concernant la concession ou le refus de pension.

Enfin, en matière pénale, l'article 544 du code de procédure pénale dispose que lorsqu'un prévenu est poursuivi devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité pour une contravention qui n'est passible que d'une peine d'amende, il peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Conformément à l'article 88 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, l'obtention d'une mention de spécialisation est liée à une pratique professionnelle de quatre années au moins, en France ou à l'étranger :

- 1° En qualité d'avocat, collaborateur ou salarié d'un avocat autorisé à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;
 - 2° En qualité d'avocat associé d'une association ou d'une société d'avocats lorsqu'un ou plusieurs des avocats qui exercent au sein de cette association ou de cette société ont été autorisés à faire usage de la mention de spécialisation revendiquée ;
 - 3° En qualité de membre, d'associé, de collaborateur ou de salarié dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dont les fonctions correspondent à la spécialisation revendiquée ;
 - 4° Dans un service juridique d'une entreprise, d'une organisation syndicale, d'une administration ou d'un service public, d'une organisation internationale, comportant au moins trois juristes travaillant dans la spécialité revendiquée ;
 - 5° Dans un établissement universitaire ou d'enseignement supérieur reconnu par l'État, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé de l'enseignement de la discipline juridique considérée.
- La pratique professionnelle peut aussi résulter, à titre individuel, d'activités, de travaux ou de publications relatifs à la spécialité.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des fonctions mentionnées plus haut, dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à quatre ans.

Sauf les cas de dispenses spécifiques tenant à la nature des fonctions précédemment exercées (article 92 du décret du 27 novembre 1991), les candidats à l'obtention d'un certificat de spécialisation sont tenus de subir un examen de contrôle des connaissances devant un jury (article 91).

Une réforme des modalités d'obtention de ces certificats de spécialisation est actuellement en cours d'examen.

F.1

Veillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

Réponses au questionnaire annuel adressé par le Ministère de la Justice aux barreaux et Observatoire du Conseil National des Barreaux (données au 1er janvier 2010)

6. 2. Exercice de la profession

6. 2. 1. Exercice de la profession

154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?

- Oui
 Non

155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

- Oui
 Non

156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui, la loi contient des règles
- Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles
- Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

F.2**Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :**

L'avocat n'est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires (fixant un honoraire forfaitaire ou un coût horaire) qu'en cas de fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat de son intervention. La signature de cette convention n'est pas nécessairement préalable à l'engagement de la procédure.

L'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat précise cependant : « l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. »

Egalement, l'article 11-2 du règlement intérieur national (texte normatif édicté par le Conseil national des Barreaux) précise : « 11.2 L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique. »

6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires

157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
- Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
- le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

En cas d'inertie de son avocat et/ou de faute professionnelle de celui-ci, le justiciable peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat devant les juridictions civiles et demander l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Les litiges en matière de contestation d'honoraires sont portés devant le bâtonnier ou son délégué, dont la décision est susceptible de recours devant la cour d'appel.

160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

- le juge
- le ministère de la justice
- une instance professionnelle
- autre

Si autre, veuillez préciser :

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	1. Faute déontologique	2. Insuffisance professionnelle	3. Délit pénal	4. Autre
Nombre	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	1. Réprimande	2. Suspension	3. Révocation	4. Amende	5. Autre (par exemple exclusion du barreau)
Nombre	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

F.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Question n°160: le juge connaît en appel du contentieux disciplinaire des avocats.

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168

[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]

- Oui
 Non

164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Oui	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Oui	Oui	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Oui	Non	Non	Non
Licenciements	Non	Oui	Non	Non	Non
Affaires pénales	Oui	Non	Oui	Non	Oui

165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Affaires pénales : une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre de la médiation pénale. (article 64-2 de la loi du 10 juillet 1991)

Affaires autres que pénales : Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais de la médiation sont à la charge de l'Etat (article 22 loi n° 95-125 du 8 février 1995).

166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

NAP

167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:

Nombre total (1+2+3+4+5) NA
 1. les affaires civiles NA

- | | |
|----------------------------------|----|
| 2. les affaires familiales | NA |
| 3. les affaires administratives | NA |
| 4. les affaires de licenciements | NA |
| 5. les affaires pénales | NA |

Commentaire :

168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.

Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

la médiation autre que la médiation judiciaire?	Oui
l'arbitrage?	Oui
la conciliation?	Oui
d'autres mesures alternatives au règlement des litiges?	Oui

Commentaire :

En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites.

Elles concluaient, en 2009, 37,5% des affaires poursuivables (affaires pour lesquelles l'un au moins des auteurs a été identifiés et dans lesquelles une infraction est caractérisée).

Il peut s'agit d'un simple rappel à la loi (43,4% des alternatives aux poursuites et composition pénale), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,4%), d'une injonction thérapeutique ou d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (3,3%), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (4,1%), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (11,9%) ou encore d'une composition pénale (11,6%).

L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle peut consister dans l'accomplissement d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, cette mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

La composition pénale est en forte progression (passant de 50 430 procédures en 2006, à 73 392 en 2009). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose, en cas de victime identifiée, que le préjudice de cette dernière puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut consister en une ou plusieurs obligations ou interdictions comme par exemple payer une amende, remettre l'objet ayant servi à commettre l'infraction, remettre son véhicule pour une période déterminée, remettre son permis de conduire ou de chasser pour une période déterminée, ne pas émettre de chèques, ne pas paraître en certains lieux déterminés, ne pas rencontrer la victime, accomplir un travail non rémunéré, suivre un stage de citoyenneté ou encore suivre un stage de sensibilisation à l'usage de produits stupéfiants.

La transaction pénale est également une procédure alternative aux poursuites. Elle se distingue des autres procédures alternatives du fait qu'elle est proposée et mise en œuvre par l'autorité administrative qui dispose du pouvoir de transiger. Elle évite les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Elle est notamment prévue en matière de lutte contre les discriminations, de concurrence et de répression des fraudes, en matière forestière, d'environnement, d'aviation civile,

d'infractions à la police des services publics des transports terrestres. Elle est largement utilisée. Ainsi, en 2009, il a été procédé à 3 526 classements sans suite pour mise en œuvre d'une transaction.

G.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges
et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Les procédures alternatives aux poursuites et notamment la composition pénale, permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance.

Ces procédures, particulièrement variées, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur.

Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur ; elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions.

Les procédures alternatives aux poursuites et la composition pénale ont été consacrées comme des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a encore récemment élargies.

En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stages qui peuvent être décidés comme peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

Veillez indiquer les sources des réponses à la question 166

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

170) Nombre d'agents d'exécution

3 237

171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels exerçant une profession libérale réglementée individuellement ou en société. Ils peuvent exercer également en tant que salarié depuis le 26 juillet 2011.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure, faire les notifications prescrites par les lois et règlements et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, établir des constats à la demande de juridictions ou de particuliers, et exercer certaines activités accessoires (ventes aux enchères publiques, administration d'immeuble, agent d'assurance).

Ils sont compétents dans le ressort du tribunal de grande instance où ils sont établis.

172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

- Oui
 Non

173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 NAP (la profession n'est pas organisée)

174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- Oui
 Non

175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

- Oui
 Non

176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui
 Non

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :

Les chiffres indiqués correspondent au nombre de professionnels exerçant à la date du 1er janvier 2010 sur l'ensemble du territoire et proviennent de l'application PEPS (Prospective et Economie des Professions) du ministère de la justice; il s'agit d'une application qui gère une base de données de tous les officiers publics et ministériels.

8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution

177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- un organisme professionnel
- le juge
- Ministère de la Justice
- autre

Si "autre", veuillez préciser :

181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

L'obligation de se conformer à la chose jugée qui pèse sur les personnes publiques est une obligation générale et absolue qu'aucune considération ne peut mettre en échec. Ainsi, dès lors que le jugement en cause ne peut plus faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution, les personnes publiques sont tenues d'exécuter le jugement qui les condamne.

Toutefois, en vertu de l'article 1^o alinéa 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, il est impossible de recourir aux voies d'exécution du droit privé contre les personnes publiques condamnées par une décision de justice.

Le créancier est tenu de se conformer à la procédure de paiement forcée organisée par les dispositions de l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980. Cette loi et le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 obligent l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à payer les sommes mises à leur charge par les juridictions judiciaires ou administratives dès lors que la décision n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. L'ordonnancement, qui est l'acte administratif donnant ordre de payer la dette de l'organisme public, doit être émis dans un délai de deux mois à compter de la décision de justice.

Dans l'hypothèse où le montant de la condamnation prononcée contre l'Etat excède le montant des crédits annuels prévisibles, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles et l'ordonnancement complémentaire doit intervenir dans les quatre mois de la notification de la décision de justice.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

Les lois n° 80-539 du 16 juillet 1980 et n° 92-125 du 8 février 1995 ont conféré au juge administratif des pouvoirs lui permettant d'assurer l'exécution des décisions qu'il rend auprès des personnes morales de droit public, codifiés aux articles L. 911-1s, R. 921-1s et R. 931-1s du code de justice administrative :

- Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut enjoindre aux personnes publiques de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de justice, le cas échéant dans un délai déterminé. Le juge peut assortir son injonction d'une astreinte.

- Le justiciable peut également demander au tribunal administratif qui a rendu un jugement devenu définitif de prescrire les mesures nécessaires à son exécution en assortissant, le cas échéant, ces prescriptions d'une astreinte. Cette demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative ou si les mesures d'exécution présentent un caractère d'urgence, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de ce jugement (ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai déterminé dans le jugement dont l'exécution est poursuivie). Cette demande peut également être faite devant la cour d'appel, si le jugement a été frappé d'appel, ou devant le Conseil d'Etat s'agissant de l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale. Le Conseil d'Etat peut en outre se saisir d'office.

182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 a institué un juge spécialement chargé de surveiller les mesures d'exécution.

Il est chargé d'autoriser les mesures conservatoires, préalables à l'obtention d'un titre exécutoire, sauf dans certains cas prévus par la loi. Par principe, depuis 1991, le créancier peut pratiquer une mesure d'exécution sans autorisation du juge de l'exécution. Il se présente directement devant l'huissier de justice qui peut procéder, sur la base du titre exécutoire, à toute mesure d'exécution. C'est à la partie à l'encontre de laquelle l'exécution est poursuivie de saisir le juge de l'exécution si elle entend contester la mesure. Dans ce cas, le juge vérifie si les conditions requises pour pratiquer la saisie sont bien remplies (vérification notamment de la force exécutoire du titre sur lequel se fonde la saisie) et l'annule ou en ordonne la mainlevée lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Le juge a en outre le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie. Toutefois, deux mesures d'exécution restent soumises à un contrôle préalable du juge: la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie, nécessite une autorisation préalable du juge, et la saisie immobilière, nécessite, dans la phase de réalisation des actifs, un passage obligatoire devant le juge.

En matière administrative, l'intéressé peut en cas de difficulté obtenir l'exécution auprès du juge qui a rendu la décision en cause grâce à la procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte prévue aux articles L. 911s, R. 921-1s et R. 931s du code de justice administrative (cf. Question 181).

183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
- manque d'information ?
- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Si autre, veuillez préciser:

184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Ces dernières années, plusieurs réformes sont intervenues afin de renforcer le droit des créanciers à l'exécution d'une décision de justice, tout en préservant les intérêts des débiteurs.

Ainsi, une ordonnance du 21 avril 2006 et un décret du 27 juillet 2006 ont réformé les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Un décret du 12 février 2009 a parachevé cette réforme. La procédure a été simplifiée et accélérée, tout en garantissant les droits du débiteur poursuivi.

Depuis 2008, par ailleurs, il a été développé des règles de concours entre la procédure de saisie des rémunérations d'une part et les nouvelles procédures d'exécution relevant du droit public, l'opposition administrative, l'opposition à tiers détenteur, puis plus récemment dans le décret n° 2010-433 du 29 avril 2010, la saisie à tiers détenteur, d'autre part.

La loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires contient plusieurs dispositions permettant d'améliorer l'exécution des décisions de justice en renforçant notamment l'efficacité de l'action des huissiers de justice.

Ce texte facilite l'accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles. Il autorise l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire à s'adresser directement aux administrations ou aux personnes placées sous le contrôle de l'autorité administrative afin d'obtenir communication de l'adresse du débiteur et les coordonnées de son employeur notamment, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Il prévoit la mise en place d'un dispositif favorisant la reprise des locaux abandonnés par leur locataire et permet la codification des textes régissant les procédures civiles d'exécution afin d'en simplifier l'accès.

185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

NA

187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4)	NA
1. pour faute déontologique	NA
2. pour insuffisance professionnelle	NA
3. pour délit pénal	NA
4. Autre	NA

Commentaire :

188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	NA
1. Réprimande	NA
2. Suspension	NA
3. Révocation	NA
4. Amende	NA
5. Autre	NA

Commentaire :

H.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

En droit français, tout créancier muni d'un titre exécutoire (c'est-à-dire notamment soit un jugement français ayant force exécutoire, soit un jugement étranger ou une sentence arbitrale déclaré exécutoire en France par une décision non susceptible de recours, soit un extrait de procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties, soit d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, soit un titre émanant d'une personne publique et qualifié de titre exécutoire par la loi) constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution (article 2 et 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Il doit alors en principe faire appel à un huissier de justice, qui pratique alors la mesure sollicitée par le créancier, sauf pour celui-ci à considérer qu'elle paraît revêtir un caractère illicite, ou que le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée. L'huissier de justice, en cas de difficulté dans l'exécution de la mesure, peut saisir le juge de l'exécution de celle-ci. Par ailleurs, le débiteur à l'encontre duquel une mesure d'exécution est pratiquée, peut saisir le juge de l'exécution pour contester le principe de celle-ci ou les conditions de son exécution. Les mesures possibles sont variées et consistent notamment en la saisie et la vente des biens matériels, mobiliers ou immobiliers, appartenant au débiteur, ou la saisie et l'attribution simultanée des créances que le débiteur détient à l'encontre de tiers. Une autorisation préalable du juge n'est donc pas requise, sauf le cas de la saisie des rémunérations, en raison du caractère alimentaire de la créance saisie.

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut par ailleurs solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut notamment d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire (article 68 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance.

Toutefois, l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation (article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Les réformes majeures ont été évoquées dans la réponse à la question 184.

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

Juge

- Procureur
 Services pénitentiaire et de probation
 Autre autorité

Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :

Le procureur de la République et les parties sont chargés de l'exécution des jugements rendus par les juridictions pénales (article 707-1 du code de procédure pénale).

Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré, qui sont chargées de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel est chargée d'examiner les appels contre les jugements des juges et des tribunaux de l'application des peines.

190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
 50-79%
 moins de 50%
 ne peut être estimé

Veillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :

Les trésoreries communiquent un rapport annuel au parquet, relatif au recouvrement des amendes dans leur ressort. Le ministère des Finances transmet chaque année les données relatives au recouvrement. Ces données sont fournies non pas par année de prononcé de la condamnation, mais par année de prise en charge par les trésoreries. Ces données permettent d'alimenter l'observatoire du recouvrement des amendes (ORECA) conçu par le Pôle d'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et des libertés.

Le taux de recouvrement des amendes est variable selon la nature de l'amende.

Le montant pris en charge par le Trésor public est composé pour 1,24 milliard d'euros d'amendes forfaitaires majorées (AFM), dont 330 millions au titre du contrôle sanction automatisé (CSA). Le taux de recouvrement des AFM ne relevant pas du CSA s'élève à 31,9%. Celui des AFM relevant du CSA s'élève à 33,8%.

Les montants recouvrables des amendes prononcées par les juridictions pénales représentent environ 305 millions d'euros. La majorité de ces amendes proviennent des tribunaux correctionnels et tribunaux de police.

Le taux de recouvrement des amendes émises par les juridictions pénales est d'environ 54,1%. Il est de 20,3% pour les cours d'assises (essentiellement constitué de droits fixes de procédure), 46,4% pour les cours d'appel, 51,2% pour les tribunaux correctionnels, 60,2% pour les tribunaux de police et 67,9% pour les ordonnances pénales.

H.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Les caractéristiques de notre système d'exécution des décisions pénales :

S'il appartient essentiellement au ministère public d'assurer l'exécution des sentences pénales, il existe néanmoins à ses côtés des parties qui peuvent poursuivre, chacune en ce qui les concerne, l'exécution de la sentence.

Il s'agit tout d'abord de la partie civile. Elle obtient habituellement réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts, mais cette réparation peut prendre d'autres formes (publication du jugement par exemple).

La partie civile a dès lors seule qualité pour faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le code de procédure civile met à sa disposition.

Certaines administrations sont aussi appelées à poursuivre l'exécution des sentences auxquelles elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, elles sont investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice et elles recouvrent en principe les amendes prononcées (ex : amendes fiscales), compte tenu du caractère mixte, de réparation et de peine, de ces amendes. Il en est ainsi pour l'administration des impôts, en matière de contributions directes et indirectes, pour l'administration des douanes et pour l'administration des forêts.

Toutefois, il appartient au ministère public, qui est plus largement investi par la loi du pouvoir d'assurer l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter directement les peines de toutes natures, à l'exception du recouvrement des amendes et confiscations dont les poursuites sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Quelle que soit la nature de la peine prononcée, quelle que soit l'étape à laquelle se trouve l'exécution d'une peine, le parquet dispose des moyens susceptibles d'aider à son exécution.

Il appartient au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines, non pas seulement peine par peine, mais aussi de manière globale. A cet égard, chaque procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort adressé au ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Le parquet est associé à toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi : réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, décisions relatives aux périodes de sûreté.

Il peut être à l'origine de la saisine de la juridiction et, en tout état de cause, il fait connaître ses réquisitions et dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines. Il est bien entendu membre de droit de la commission d'application des peines, qui est amenée à donner son avis au juge d'application de peines avant la prise de certaines décisions.

Les réformes mises en œuvre :

Outre les éléments développés dans le questionnaire adressé lors du cycle précédent, il peut être noté que la loi pénitentiaire adoptée le 24 novembre 2009, et ses décrets d'application du 27 octobre 2010, élargissent et assouplissent les conditions d'octroi des aménagements de peine et simplifient les procédures d'aménagement de peines afin de faire bénéficier un plus grand nombre de condamnés de mesures d'aménagements de peine. Elle pose en outre le principe selon lequel, sauf exceptions prévues par la loi, l'exécution des quatre derniers mois d'une peine d'emprisonnement ferme s'effectue sous placement sous surveillance électronique.

Les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 contribuent également à la réduction du délai d'exécution des condamnations pénales.

En premier lieu, le délai d'appel du procureur général a été réduit de deux mois à vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision de condamnation.

En second lieu, la loi prévoit que toutes les peines, quelle que soit leur nature, sont exécutoires après l'expiration du délai d'appel de dix jours du procureur de la République et du prévenu, nonobstant le délai d'appel de vingt jours du procureur général.

De nombreuses réformes ont par ailleurs été conduites afin d'une part de faciliter l'évaluation du stock des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution et la résorption de celui-ci et d'autre part de réduire les délais d'exécution des peines.

Au sein de chaque juridiction a été mis en oeuvre, à compter d'avril 2010, un outil de suivi mensuel des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution. Il s'agissait pour les services de l'exécution des peines de procéder au calcul du stock et des flux mensuels des peines d'emprisonnement ferme exécutoires non encore mises à exécution. Cet outil a été remplacé dans la majorité des juridictions par un outil informatique, l'application Cassiopée, qui permet d'extraire directement l'essentiel des statistiques sur la mise à exécution des peines. Cet outil a vocation à s'étendre à l'ensemble des juridictions.

Le ministère de la justice et des libertés a par ailleurs conclu, le 23 février 2011, avec les quatorze juridictions présentant les stocks des peines d'emprisonnement ferme les plus importants, des contrats d'objectifs destinés à permettre un apurement de ceux-ci en contrepartie de l'affectation de magistrats, de greffiers et de fonctionnaires et du recrutement de vacataires.

Enfin, les juridictions ont été encouragées, par circulaires des 29 septembre 2009, 1er février 2011, 15 février 2011 et 12 mai 2011, à prendre des mesures pour réduire les délais d'exécution des peines et notamment des peines d'emprisonnement ferme en imposant au service de police et unités de gendarmerie un délai de deux mois pour mettre à exécution les extraits des minutes pour écrou qui leur sont adressés, procéder à la purge des situations pénales à tous les stades de la procédure, recourir aux aménagements de peine ab initio, fluidifier les circuits d'exécution des peines et développer les lieux d'échanges entre les différents intervenants en matière d'exécution des peines.

La loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens à la justice pénale et au jugement des mineurs prévoit en outre une meilleure articulation entre le milieu fermé et le milieu ouvert en imposant la convocation du condamné devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai fixé par la loi, dès lors que celui-ci est soumis à une mise à l'épreuve ou à un suivi socio-judiciaire. Cette même loi prévoit la participation de citoyens assesseurs à certaines audiences du tribunal de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines.

9. Notaires

9. 1. Notaires

9. 1. 1. Notaires

192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197

- Oui
 Non

193) Les notaires ont-ils un statut :

Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

- privé (sans contrôle d'une autorité publique)? nombre
de profession libérale réglementée par les nombre 9 147
pouvoirs publics ?
public? nombre
autre ? nombre

Commentaire :

194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice. Ils peuvent également être chargés d'accomplir certaines fonctions en application de dispositions légales particulières. Ainsi la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées donne compétence aux notaires pour enregistrer les pactes civils de solidarité faisant l'objet d'une convention passée en la forme authentique et pour dresser l'acte de notoriété suppléant l'extrait d'acte de naissance requis pour un mariage. Les notaires peuvent également se voir confier par leurs clients des missions conventionnelles et intervenir ainsi notamment à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière ou pour réaliser des expertises immobilières.

195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?

- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

I.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Les notaires sont des officiers publics et ministériels. Ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Ils peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit au sein d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral. Ils peuvent être employés en qualité de salarié d'un notaire ou d'une société titulaire d'un office de notaire.

Leur rémunération est fixée par un tarif établi par décret en Conseil d'État.

L'implantation des notaires est très ancienne et le maillage territorial suffisamment dense pour que des zones, même très rurales, disposent d'un notaire.

La loi du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a rénové les conditions d'exercice de la profession en instaurant notamment une obligation de formation continue.

10. Interprètes judiciaires

10. 1. Interprètes judiciaires

10. 1. 1. Interprètes judiciaires

197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
 Non

199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

NAP

200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :

201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.

- Oui pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non

Commentaire :

J.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Les interprètes qui interviennent devant les tribunaux sont considérés comme des experts judiciaires. Ils sont inscrits dans une rubrique « Interprétariat » sur les listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel et la liste dressée par le bureau de la Cour de cassation.

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :

11. Experts judiciaires

11. 1. Experts judiciaires

11. 1. 1. Experts judiciaires

202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- Oui
- Non

204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
- Non

205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.

NAP

206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?

- Oui pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non .

Commentaire :

K.1**Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

Les experts judiciaires sont désignés par un magistrat à l'occasion d'une instance devant une juridiction, pour apporter leur concours à la justice sur une question technique qui requiert la compétence d'un spécialiste.

Statut de l'expert:

Le statut des experts judiciaires, résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, ne constitue pas au sens strict un statut professionnel. En effet, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte...), est un collaborateur occasionnel de la justice. Le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies par les cours d'appel et la cour de cassation. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Une fois désigné, l'expert doit déposer son rapport dans les délais impartis par la juridiction. Ses conclusions ne lient en aucun cas le juge.

Inscription sur les listes:

Les textes organisent pour l'inscription initiale sur les listes des cours d'appel un régime probatoire d'une durée de deux ans au terme desquels l'expérience de l'intéressé et l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires au bon accomplissement de ses missions sont évaluées dans la perspective d'une réinscription éventuelle sur présentation d'une nouvelle candidature. L'expert est ensuite réinscrit pour une durée de cinq ans.

L'instruction des candidatures est faite par les procureurs de la République qui transmettent une liste au procureur général, lequel saisit l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel (au sein de laquelle pour cette mission sont représentés les TGI, les CPH et les tribunaux de commerce), qui se réunit annuellement pour dresser la liste des experts.

Pour la réinscription à l'issue de ce délai probatoire, les candidatures sont instruites par le procureur de la République qui transmet les dossiers à une commission composée de magistrats et d'experts, laquelle émet un avis motivé. Sur cette base, le procureur général saisit l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel.

Pour l'inscription ou de réinscription sur la liste nationale, le procureur général près la cour de cassation reçoit les demandes et recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit. Le bureau de la Cour de cassation dresse ensuite la liste nationale, le parquet général ne siégeant pas.

Règles communes:

Aucune condition de diplôme ou de nationalité n'est requise pour devenir expert judiciaire.

Il convient toutefois :

- pour les personnes physiques, d'exercer ou d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante ; d'être âgé de moins de 70 ans ; d'exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour d'appel ;
- pour les personnes morales, de disposer de moyens techniques et du personnel qualifié approprié.

Un contrôle périodique des activités de l'expert est organisé, chaque expert ayant l'obligation de rendre compte annuellement de son activité et des formations qu'il a suivies.

Enfin, par arrêté du garde des sceaux en date du 10 juin 2005, une nomenclature harmonisée des

rubriques des listes d'experts a été établie pour l'ensemble du territoire national.

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :

12. Réformes envisagées

12. 1. Réformes envisagées

12. 1. 1. Réformes

208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:

1. Programmes de réforme généraux

2. Budget

3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

4. Conseil supérieur de la Magistrature

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

7. Exécution des décisions de justice

8. Médiation et autres ADR

9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire

10. Autres

*En matière civile:

Afin de moderniser les professions juridiques et judiciaires, simplifier l'accès des citoyens à la justice et mettre notre réglementation en conformité avec la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, trois lois viennent d'être adoptées :

1-La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts permet, principalement, de renforcer les moyens d'action des huissiers de justice, de généraliser l'obligation de formation continue ainsi que l'exercice des professions juridiques sous le mode du salariat, d'assurer la liberté syndicale et de créer une procédure de négociation assistée par avocat dite participative.

2-La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a pour objet de fusionner, au 1er janvier 2012, les professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel.

3-La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées donne une force probante renforcée aux actes contresignés par un avocat et instaure une interprofessionnalité capitalistique entre les professions du droit et celles du chiffre.

*En matière pénale:

Le président de la République a annoncé, début 2009, sa volonté de moderniser, de clarifier et d'équilibrer notre procédure pénale pour renforcer les droits des victimes comme les garanties pour la défense. Comme le préconisaient les commissions Delmas-Marty et Léger, le gouvernement a engagé une réforme de l'ensemble de la procédure pénale, visant à garantir d'un bout à l'autre de la procédure la lisibilité, l'impartialité et l'équité.

Un avant-projet de texte, relatif à la phase d'enquête, a été préparé par un groupe de travail constitué autour du précédent garde des sceaux et comprenant des magistrats, des universitaires et des avocats, ainsi que des parlementaires de la majorité et de l'opposition.

Ce texte consacre une véritable séparation entre l'autorité d'enquête et la fonction de contrôle de l'enquête. Le contrôle impartial est assuré par un juge du siège présentant les mêmes garanties statutaires d'indépendance que l'actuel juge d'instruction, le « juge de l'enquête et des libertés ». Il permet une réelle égalité de tous les citoyens, victimes ou parties, dans l'exercice de leurs droits, puisque les uns et les autres peuvent contester les actes ou l'inaction du parquet.

Ce projet s'attache par ailleurs à moderniser le régime de la garde à vue. Il en limite l'usage aux

strictes nécessités de l'enquête, crée un régime d'audition libre pour les délits les moins graves et renforce les droits des personnes gardées à vue, en redéfinissant notamment les modalités d'intervention de l'avocat.

Il s'attache en parallèle à garantir à l'enquête pénale toute son efficacité afin de lutter contre la délinquance et d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Dans un esprit de transparence et d'écoute, une très large concertation a été menée en 2010 sur cet avant-projet de texte avec l'ensemble des acteurs de la procédure pénale.

Les syndicats de magistrats, de fonctionnaires du ministère de la justice, de policiers, les représentants de la gendarmerie, des avocats, les associations de victimes, les représentants institutionnels et les associations professionnelles de la justice, ont ainsi l'occasion d'apporter leurs observations et d'émettre des propositions.

Au vu de ces observations, les travaux sur ce projet de réforme se sont poursuivis.

Ces travaux ont cependant été ensuite suspendus, dans la mesure où une partie des dispositions de la réforme, celles concernant la garde à vue, a été intégrée dans la loi du 14 avril 2011. La fin de la présente législature n'a cependant pas permis d'achever ces travaux.

Par ailleurs, a été adoptée la loi du 10 août 2011 qui comporte des dispositions expérimentales concernant la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une réforme envisagée, mais d'une réforme votée qui va progressivement pouvoir être généralisée.

Cette loi prévoit que des personnes tirées au sort chaque année à partir des listes électorales devront - après examen de leur situation par la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale - faire partie de la composition de plusieurs juridictions pénales en tant que citoyens assesseurs.

Deux citoyens assesseurs et trois magistrats composeront :

- Le tribunal correctionnel « dans sa formation citoyenne », qui sera compétent pour juger les délits punis d'au moins 5 ans prévus par le livre II du CP, les vols avec violences, extorsions et dégradations dangereuses (hors stupéfiants et délinquance organisée). Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne sera également compétent en cas de délits connexes relevant du juge unique (sauf exceptions, comme en matière de chèque). Dans tous les autres cas de délit connexe, c'est le tribunal correctionnel composé uniquement de magistrats qui sera compétent.

- Le tribunal d'application des peines, pour statuer sur les demandes de libération conditionnelle concernant des peines d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

Il en sera de même en appel.

Le décret d'application n°2011-1271 du 12 octobre 2011 a précisé ces différentes dispositions.

Elles feront l'objet d'une expérimentation dans le ressort des cours d'appel de Toulouse et Dijon conformément à l'arrêté du 12 octobre 2011, à partir du 1er janvier 2012, afin de pouvoir ensuite être généralisées sur l'ensemble du territoire le 1er janvier 2014.